

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace- Work- Fatherland

MINISTERE DES TRANSPORTS

MINISTRY OF TRANSPORTS

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert
N° 005/AONO/MINT/CIPM/2026 DU 13-JUL-2026 Pour les
travaux de construction de la délégation départementale des transports
du Mbéré phase 1 (en procédure d'urgence).

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (BIP)

IMPUTATION : 60.46.465.1.33000001.0133.523112

EXERCICE : 2026

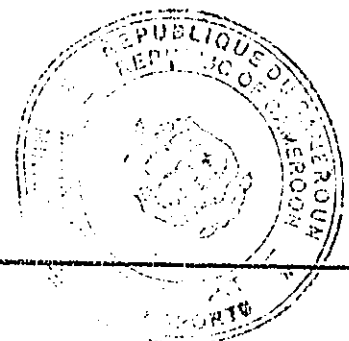


TABLE DES SIGLES

ARMP : Agence de Régulation des Marchés Publics

BPU : Bordereau des Prix Unitaires

DQE : Devis Quantitatif et Estimatif

MINMAP : Ministère des Marchés Publics

MO / MOD : Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué

SDPU : Sous-Détail des Prix Unitaires

CIPM : Commission Interne de Passation des Marchés

CCCM : Commission Centrale de Contrôles des Marchés Publics

CSPM : Commission Spéciale de Passation de Marchés Publics

CDPM : Commission Départementale de Passation des Marchés Publics

DTAO : Dossiers Type d'Appel d'Offres

DAO : Dossiers d'Appel d'Offres

MINT : Ministère des Transports

CDEC : Caisse des Dépôts et des Consignations

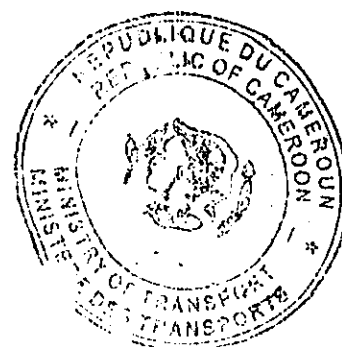


TABLE DES MATIERES

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO).....	4
AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO).....	4
PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO).....	12
PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO).....	49
PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP).....	68
PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP).....	103
PIECE N°6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES.....	123
PIECE N°7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF	130
PIECE N°8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX.....	134
PIECE N°9 : MODELES DU MARCHÉ.....	136
PIECE N°10 : MODELES OU FORMULAIRES TYPES A UTILISER PAR LES SOUSSIONNAIRES	141
PIECE N°11 : CHARTE D'INTEGRITE.....	168
PIECE N°12 : DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES.....	173
PIECE N°13 : VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES ..	176
PIECE N°14 : LISTE DES ORGANISMES HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS.....	178
PIECE N°15 : PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES EN LIGNE.....	180



5. Délai prévisionnel d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux, objet du présent Appel d'Offres est de quatre (04) mois calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les Entreprises de droit Camerounais ayant des compétences et une bonne expérience dans le domaine des Bâtiments et Travaux Publics principalement pour ce qui est des travaux de construction de bâtiment et justifiant des capacités juridiques, techniques et financières suffisantes pour la bonne réalisation des travaux.

7. Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public (BIP) du Ministère des Transports de l'exercice 2026 sur la ligne d'imputation budgétaire n°60.46.465.1.33000001.0133.523'112.

8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est *en ligne exclusivement*.

9. Cautionnement de soumission

Sous peine de rejet, chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement de soumission timbré au tarif en vigueur délivré par un établissement financier ou une institution financière de premier ordre agréé par le Ministère des finances accompagné d'un récépissé de consignation délivré par la caisse de dépôt et de consignations (CDEC) et portant la mention manuscrite de l'établissement émetteur de six cent mille (600.000) francs CFA Valable pendant cent vingt (120) jours à compter de la date limite de dépôt des offres.

Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec l'Appel d'Offres concerné est considérée comme non conforme. La caution de soumission

présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable et considérée comme absente.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier physique peut être consulté gratuitement dans les services du Maître d'Ouvrage aux heures et jours ouvrables au service des Marchés du Ministère des Transports porte N° C120, téléphone 222.23.31.73 dès publication du présent avis. Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm).

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

La version physique du dossier d'Appel d'Offres peut être obtenue au *Service des marchés publics du Ministère des Transports, porte C120 Tél. : (+237) 222.23.31.73* dès publication du présent avis, contre présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable (*des frais d'achat du DAO*) de soixante mille (60.000) Francs CFA, au Trésor Public.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du dossier par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission par voie physique ou électronique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. Remise des offres

- l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le 06 AOÛT 2026 à 13h. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD et le récépissé de dépôt en ligne devront être transmis sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », pour la copie de sauvegarde, en plus de la mention ci-dessous au Service des Marchés dans les délais impartis.

Avis d'Appel d'Offres National Ouvert n° 0.05.../AONO/MINT/CPIM/2026
Du 1.3.2020 Pour les travaux de construction de la Délégation
Départementale des Transports du Mbéré (phase1).

"A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement"

Taille et format des fichiers

- la soumission étant en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

13. Recevabilité des plis

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- Les clés de sauvegarde portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- Les clés de sauvegarde parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt sur la plateforme Coleps ;
- Les plis non-conformes au mode de soumission.
- Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- Absence du récépissé de dépôt en ligne.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

14. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps et aura lieu le 06 AOUT 2026 à 14 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés du MINT dans la salle de conférence du bâtiment rond de l'immeuble siège du Ministère des Transports.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de quatre (04) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de D'Appel d'Offres

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis (excepté la caution de soumission), un délai de 48 heures est accordé aux soumissionnaires par la Commission conformément à la réglementation. Passé ce délai l'offre sera rejetée.

L'ouverture se fera au plus tard une heure après l'heure limite de réception des offres fixée dans le Dossier d'Appel d'Offres.

15. Critères d'évaluation

L'évaluation des Offres se fera au triple plan administratif, technique, et financier selon des critères éliminatoires, et selon les critères essentiels suivant le système binaire (oui/non).

15.1 Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires porteront essentiellement sur :

- + de l'absence ou la non-conformité du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis;
- + de la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission);
- + des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- + du non-respect de 70% des critères essentiels ;
- + de l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;
- + du non-respect du format de fichier des offres ;

- + l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- + de l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
- + de l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- + de l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
- + Absence de la copie de sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEP'S.
- + Offre (dossier technique ou financier) non-conforme aux prescriptions du DAO, suivant les dispositions de l'article 28 du RGAO ;
- + de la non-conformité du mode de soumission
- + Non-respect des modèles ou formulaires types prévus dans le DAO.

15.2 Critères essentiels

Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur :

- + *la présentation de l'offre ;*
- + *l'expérience du soumissionnaire ;*
- + *le personnel d'encadrement ;*
- + *les moyens logistiques et matériels ;*
- + *la capacité de financement d'un montant de trente millions (30.000.000) délivrée par une banque de 1^{er} ordre ;*
- + *Les preuves d'acceptations des conditions du marché (CCAP, CST ; modèle de Marché paraphées et signées, datées à la dernière page) ;*
- + *Attestation de visite de site ;*
- + *Méthodologie et planning d'exécution.*

16. Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

17. Les rabais

Pour être pris en compte, les éventuels rabais consentis devront être conformes aux prescriptions de la circulaire n°00004/PR/MINMAP/CAB du 29 juillet 2022 sur les rabais.

18. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de remise des offres.

19. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures et jours ouvrables au Service des marchés publics du Ministère des Transports, porte C 120, tél. : (+237) 222 23 31 73 ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

20. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques irrégulières, faits ou actes de corruption, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673.20.57.25 et 699.37.07.48.

Yaoundé, le 13 JUIL 2026

Copies :

- Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP)
- ARMP
- Président CIPM concerné
- Affichage chrono



MINISTRE DES TRANSPORTS
RÉGALLE BIBEHE Jean Ernest Masséna



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF TRANSPORT



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace- Work- Fatherland

MINISTRY OF TRANSPORT

Open National Invitation to Tender No. 005/AONO/MINT/CIPM/2026 of
for the construction works of the Departmental Delegation of
Transport of Mbéré, phase 1 (under emergency procedure).

1. Purpose of the Invitation to Tender

As part of the execution of the 2026 Public Investment Budget, the Minister of Transport, the Contracting Authority, is launching an Open National Invitation to Tender for the construction works of the Departmental Delegation of Transport of Mbéré (phase 1).

2. Scope of the Works

The scope of the works covered by this Invitation to Tender is as follows:

- Preliminary works;
- Earthworks;
- Foundation works;
- Masonry – ground floor elevation ;
- Masonry – upper floor elevation ;
- Roof framework and covering ;
- Mixed carpentry ;
- Plumbing and sanitation ;
- Electricity ;
- Site development works (VRD).

3. Lots

The works covered by this Invitation to Tender shall be carried out as a single (01) lot.

4. Estimated Cost

The estimated cost of this Invitation to Tender is sixty million (60,000,000) CFA francs, all taxes included.

5. Estimated Completion Period

The maximum period allowed by the Contracting Authority for the completion of the works covered by this Invitation to Tender is four (04) calendar months. This period runs from the date of notification of the service order to commence the works.

6. Participation and Origin

Participation in this Invitation to Tender is open on an equal footing to all companies incorporated under Cameroonian law with the skills and sound experience in the field of Building and Public Works, particularly with regard to building construction works, and demonstrating sufficient legal, technical and financial capacity for the proper execution of the works.

7. Financing

The works covered by this Invitation to Tender are financed by the Public Investment Budget (BIP) of the Ministry of Transport for the 2026 financial year, under budget line No. 60.46.465.1.33000001.0133.523112.

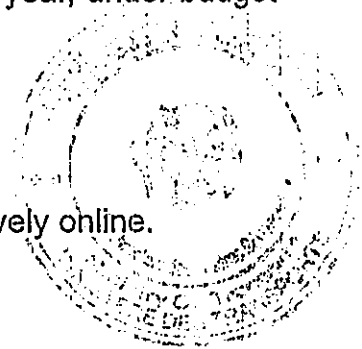
8. Submission Method

The submission method adopted for this consultation is exclusively online.

9. Bid Security

Under penalty of rejection, each bidder must attach to its administrative documents a bid security, stamped at the rate in force, issued by a first-rate financial institution approved by the Ministry of Finance, accompanied by a deposit receipt issued by the Deposit and Consignment Fund (CDEC) bearing the handwritten mention of the issuing institution, in the amount of six hundred thousand (600,000) CFA francs, valid for one hundred and twenty (120) days from the deadline for submission of bids.

A bid security submitted that has no connection with the relevant Invitation to Tender shall be considered non-compliant. A bid security presented by a bidder during the bid-opening session shall be inadmissible and considered as absent.



10. Consultation of the Tender Documents

The physical file may be consulted free of charge at the offices of the Contracting Authority during business hours at the Procurement Department (Service des Marchés) of the Ministry of Transport, office No. C120, telephone 222.23.31.73, from the date of publication of this notice.

It may also be consulted online on the COLEPS platform at <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>, on the ARMP website (www.arnp.cm).

11. Purchase of the Tender Documents

The physical version of the Invitation to Tender documents may be obtained from the Public Procurement Department of the Ministry of Transport, office C120, Tel.: (+237) 222.23.31.73, from the date of publication of this notice, upon presentation of a payment receipt for a non-refundable amount (purchase fee for the tender file) of sixty thousand (60,000) CFA francs, paid to the Public Treasury.

It is also possible to obtain the electronic version of the file by free download at the addresses indicated above. However, submission by physical or electronic means is conditional upon payment of the purchase fee for the tender file.

12. Submission of Bids

- the bid must be submitted by the bidder on the COLEPS platform no later than - 06 AUG 2026 at 1:00 p.m. A backup copy of the bid, saved on a USB key or CD/DVD, together with the online submission receipt, must be submitted in a sealed envelope clearly and legibly marked "backup copy", in addition to the notice below, to the Procurement Department, within the time allowed.

Open National Invitation to Tender No. 005 /AONO/MINT/CPIM/2026 of 13 JUL 2026 For the construction works of the Departmental Delegation of Transport of Mbéré (phase 1).

"Do not open except at the bid-opening session"

File Size and Format

- as submission is online, the maximum sizes of the documents to be transmitted on the platform making up the bidder's bid are as follows:

- 5 MB for the Administrative Bid;
- 15 MB for the Technical Bid;

- 5 MB for the Financial Bid.

The accepted formats are as follows:

- PDF format for text documents;
- JPEG for images.

Candidates should use compression software where necessary to reduce the size of the files to be transmitted.

13. Admissibility of Bids

The following shall be inadmissible to the Contracting Authority:

- Backup keys bearing indications of the bidder's identity;
- Backup keys received after the dates and times set as the deadline for submission on the Coleps platform;
- Bids not compliant with the submission method.
- Bids without an indication of the identity of the Invitation to Tender;
- Absence of the online submission receipt.

Any bid that is incomplete in accordance with the requirements of the Tender Documents shall be declared inadmissible. In particular, the absence of the bid security issued by a body or financial institution approved by the Minister in charge of Finance to issue guarantees in the field of public procurement, or non-compliance with the standard forms of the Tender Documents, shall result in the outright rejection of the bid without any recourse.

14. Opening of Bids

The opening of bids shall take place in a single session and shall be held on 06 AOUT 2026 at 2:00 p.m. by the MINT Internal Procurement Board, in the conference room of the round building of the Ministry of Transport headquarters.

Only bidders may attend this opening session or be represented by a single duly authorized person of their choice, even in the case of a joint venture.

Under penalty of rejection, the required administrative documents must be produced in original or in certified true copies by the issuing department or the competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of the Invitation to Tender. They must be dated less than four (04) months prior, or have been issued after the date of signature of the Invitation to Tender notice

In the event of the absence or non-compliance of an administrative document at the time of bid opening (except for the bid security), a period of 48 hours is granted to bidders by the Board in accordance with the regulations. After this period, the bid shall be rejected.

The opening shall take place no later than one hour after the deadline for receipt of bids set out in the Tender Documents.

15. Evaluation Criteria

The evaluation of bids shall be carried out on the administrative, technical, and financial levels, according to eliminatory criteria, and according to essential criteria under the binary system (yes/no).

15.1 Eliminatory Criteria

The eliminatory criteria shall relate essentially to:

- + the absence or non-compliance of the bid security at the opening of bids;
- + failure to produce, within 48 hours after the opening of bids, an administrative document deemed non-compliant or absent at the opening of bids (except for the bid security);
- + false declarations, fraudulent practices or falsified documents;
- + failure to meet 70% of the essential criteria;
- + the absence of the sworn declaration of non-abandonment of construction sites over the past three years;
- + non-compliance with the file format of the bids;
- + the absence of a quantified unit price in the Financial Bid;
- + the absence of an element of the financial bid (the bid form, the BPU, the DQE);
- + the absence of the dated and signed integrity charter;
- + the absence of the dated and signed declaration of commitment to comply with environmental and social clauses;
- + Absence of the backup copy in the event of a malfunction of the COLEPS platform.
- + A bid (technical or financial file) that does not comply with the requirements of the Tender Documents, pursuant to the provisions of Article 28 of the RGAO;

- + non-compliance of the submission method
- + Non-compliance with the standard forms or templates provided for in the Tender Documents.

15.2 Essential Criteria

The essential criteria for the qualification of bidders shall relate, on an indicative basis, to:

- + *the presentation of the bid ;*
- + *the bidder's experience ;*
- + *supervisory staff ;*
- + *logistical and material resources ;*
- + *financing capacity of thirty million (30,000,000) CFA francs issued by a first-rate bank ;*
- + *proof of acceptance of the contract terms (CCAP, CST; contract model initialed and signed, dated on the last page) ;*
- + *Site visit certificate;*
- + *Methodology and execution schedule.*

16. Award

The Contracting Authority shall award the contract to the bidder who has submitted a bid meeting the required technical and financial qualification criteria and whose bid is assessed as the lowest, including, where applicable, any discounts offered.

17. Discounts

To be taken into account, any discounts granted must comply with the requirements of Circular No. 00004/PR/MINMAP/CAB of 29 July 2022 on discounts.

18. Validity Period of Bids

Bidders shall remain bound by their bid for ninety (90) days from the deadline for submission of bids.

19. Further Information

Further information may be obtained during business hours from the Public Procurement Department of the Ministry of Transport, office C120, Tel.: (+237) 222

- 23 31 73, or online on the COLEPS platform at <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>,

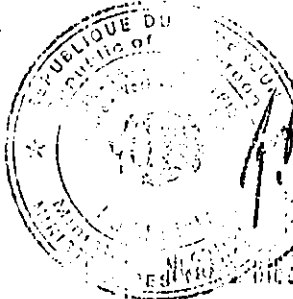
20. Fight against Corruption and Malpractice

To report any irregular practices, acts, or incidents of corruption, please call CONAC at 1517, or the National Public Procurement Authority (MINMAP) (by SMS or call) at: (+237) 673.20.57.25 and 699.37.07.48.

Yaoundé, on 13 JUIL 2026

Copies:

- Authority in charge of Public Procurement (MINMAP)
- ARMP
- Relevant CIPM Chairman
- Chrono filing



Handwritten signature: *J. Ernest Masséna*

Official stamp: REPUBLIQUE DU CAMEROUN, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, Direction Générale des Marchés Publics

Printed name: JEAN ERNEST MASSÉNA

100

**PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE
L'APPEL D'OFFRES (RGAO)**

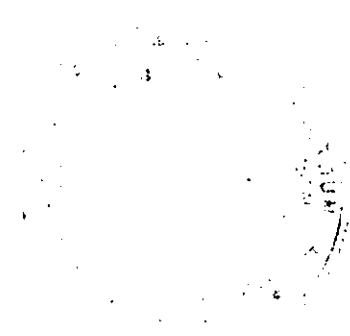
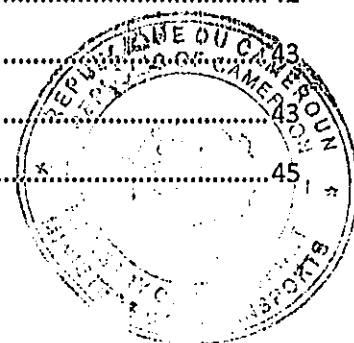


TABLE DES MATIERES

A. GENERALITES	22
Article 1. Objet de l'appel d'offres.....	22
Article 2. Financement	22
Article 3. Principes éthiques.....	22
Article 4. Candidats admis à concourir.....	24
Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.....	26
Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire	26
Article 7. Visite du site des travaux	27
B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	28
Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....	28
Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours	29
Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres	30
C. PREPARATION DES OFFRES	31
Article 11. Frais de soumission.....	31
Article 12. Langue de l'offre	31
Article 13. Documents constituant l'offre	31
Article 14. Montant de l'offre.....	33
Article 15. Monnaies de soumission et de règlement	34
Article 16. Validité des offres	35
Article 17. Cautionnement de soumission	36
Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires	37
Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres.....	38
Article 20. Forme, Format et signature de l'offre.....	39
D. DEPOT DES OFFRES	40
Article 21. Cachetage et marquage des offres	40
Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission.....	41
Article 23. Offres hors délai.....	42
Article 24. Modification, substitution et retrait des offres	42
E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES.....	43
Article 25. Ouverture des plis et recours	43
Article 26. Caractère confidentiel de la procédure	45



Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.....	46
Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique	47
Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire.....	48
Article 30. Correction des erreurs.....	48
Article 31. Conversion en une seule monnaie.....	49
Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier.....	49
Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.....	50
F. ATTRIBUTION	51
Article 34. Attribution.....	51
Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un	52
Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	52
Article 36. Notification de l'attribution du marché	52
Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours	52
Article 38. Signature du marché.....	53
Article 39. Cautionnement définitif	54

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. GENERALITES

Article 1 : Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres, est précisée dans le RPAO.

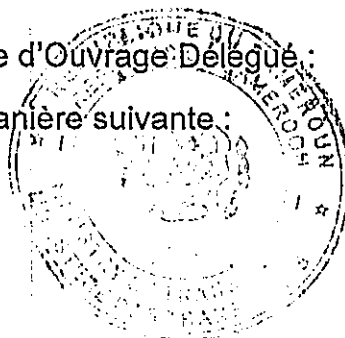
Article 3 : Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :



- i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
 - ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
 - v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ; vii. La complicité s'entend de :
 - L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
 - L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.
 - viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.
- b. Rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de

conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

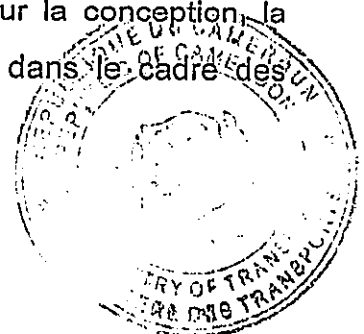
3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ; b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;



ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;

iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.

iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6 : Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

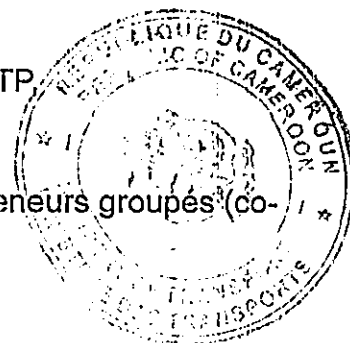
6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. L'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. La liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ;
- vi. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :



ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;

iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.

iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6 : Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

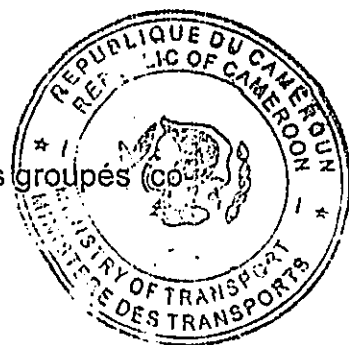
6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. L'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. La liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ;
- vi. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :



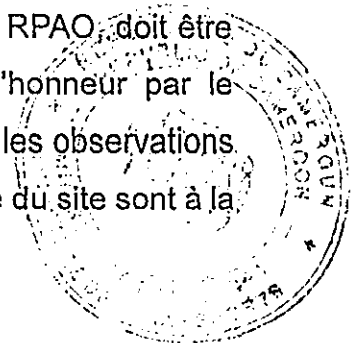
- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.



7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

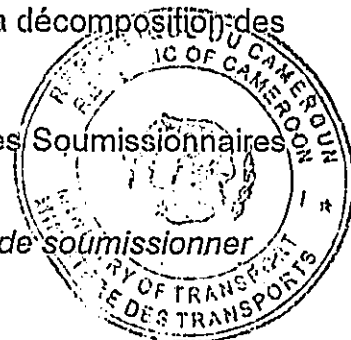
Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ; Pièce n°09 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner



Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés

Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

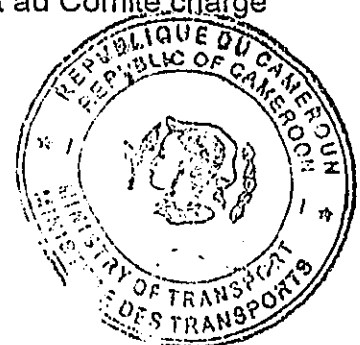
b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage-ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres



10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a. 1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;



ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b .5. la charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que

du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux, de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.



b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non-conforme.

sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

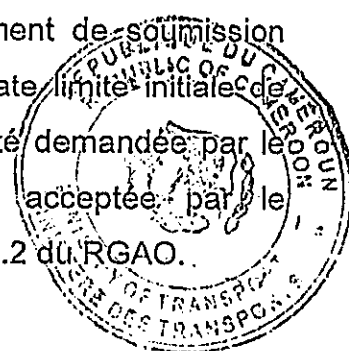
16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.



Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

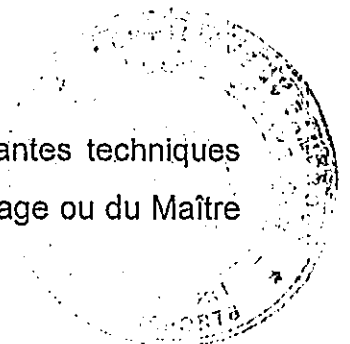
- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article

18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître



d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

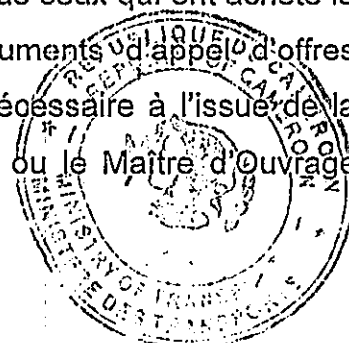
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage



Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel

comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

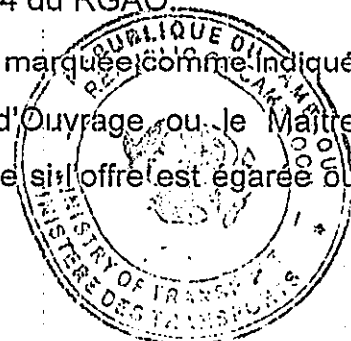
Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.



21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22 : Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
- c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

e Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est *pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.*

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

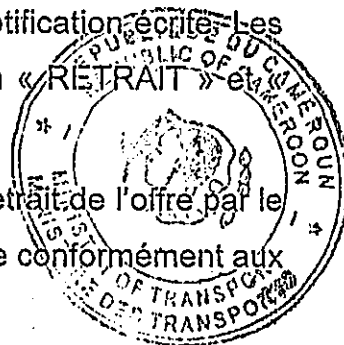
Article 23 : Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres pour les soumissions hors ligne

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux



dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les

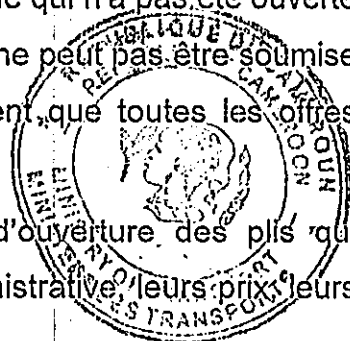
représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs



rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du

Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

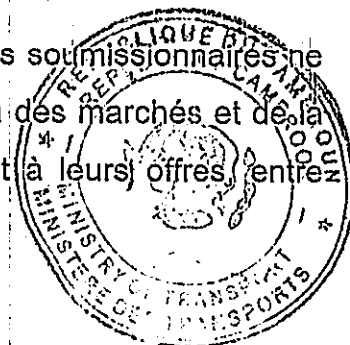
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.



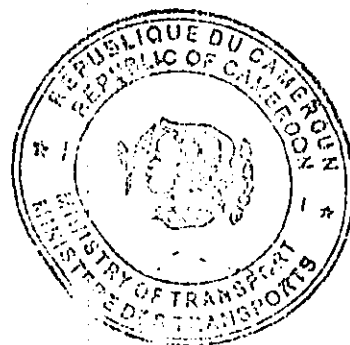
28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.



28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.



30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

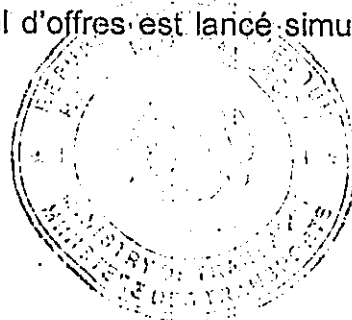
31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.



g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :



- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est inséré, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

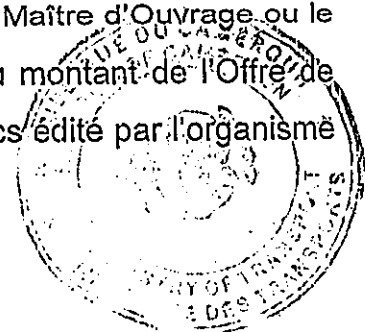
36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme



chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37. 5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.



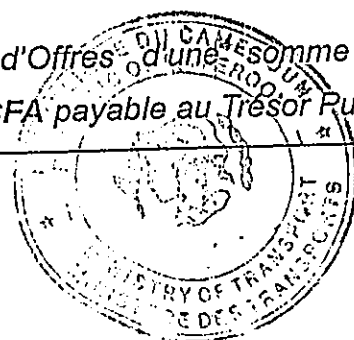
**PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE
L'APPEL D'OFFRES (RPAO)**

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO																		
I. GENERALITES																			
I.1	- Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : le Ministre des Transports, Yaoundé - Référence de l'Appel d'Offres : N°...../ AONO / MINT / CIPM / 2026 du pour les travaux de construction de la Délégation Départementale des Transports du Mbéré phase1 (en procédure d'urgence). -Nombre de lots : un (01) lot Définition des Travaux : La consistance des travaux objet de l'Appel d'Offres sont : • Travaux préparatoires ; • Terrassement ; • Travaux de fondations ; • Maçonnerie – élévation RDC ; • Maçonnerie – élévation étage ; • Charpente - couverture ; • Menuiserie mixte ; • Plomberie sanitaire ; • Électricité ; • VRD. Dans le cadre des travaux de construction de la Délégation Départementale des Transports du Mbéré , le Ministre des transports, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert en vue de la sélection d'une entreprise pour l'exécution desdits travaux . <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>N° lot</th> <th>Région</th> <th>Départements</th> <th>Type d'intervention</th> <th>Délai (mois)</th> <th>Budget Prévisionnel FCFA TTC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">ADAMAOUA</td> <td style="text-align: center;">Mbéré</td> <td>Construction de la Délégation Départementale des Transports du Mbéré</td> <td style="text-align: center;">04</td> <td style="text-align: right;">60 000 000</td> </tr> <tr> <td colspan="5" style="text-align: center;">TOTAL</td> <td style="text-align: right;">60 000 000</td> </tr> </tbody> </table> NB : Les informations sur les travaux à exécuter sont détaillées dans le bordereau des prix unitaires, le détail quantitatif et estimatif et le Cahier des Clauses Techniques Particulières.	N° lot	Région	Départements	Type d'intervention	Délai (mois)	Budget Prévisionnel FCFA TTC	1	ADAMAOUA	Mbéré	Construction de la Délégation Départementale des Transports du Mbéré	04	60 000 000	TOTAL					60 000 000
	N° lot	Région	Départements	Type d'intervention	Délai (mois)	Budget Prévisionnel FCFA TTC													
1	ADAMAOUA	Mbéré	Construction de la Délégation Départementale des Transports du Mbéré	04	60 000 000														
TOTAL					60 000 000														
I.2.	Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de quatre (04) mois calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.																		

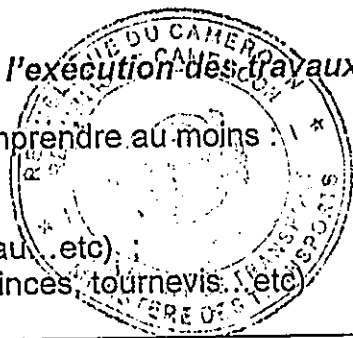
Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
1.3	Nom, Object des travaux : <u>Construction de la Délégation Départementale des Transports du Mbéré (phase1).</u> Les travaux comportent plusieurs phases : Oui <u>X</u> Non <u> </u> Conférence préalable à l'établissement des propositions : Oui <u> </u> Non <u>X</u>
1.4	Source de financement : Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par : Budget : Budget d'Investissement Public (BIP), Exercice 2026, Ligne 60.46.465.1.33000001.0133.523112.
1.5	L'appel d'offres est National ouvert
1.6	Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services. <i>Aucun matériau, matériel ni fourniture destinée à l'utilisation dans le cadre de ce projet, ne devra provenir des lieux ci-après : RAS</i>
1.7	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces " <i>L'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe), La quittance d'achat du DAO et le cautionnement de soumission</i>" prévues au point 13.1 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.
1.8	Aux fins de la visite du site des travaux à organiser aux plus deux semaines après la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, le service à contacter est le Délégué Départemental des Travaux Public du Mbéré . Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
1.9	Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures et jours ouvrables au service des Marchés du Ministère des Transports porte N° C120, téléphone 222-23-31-73 ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm et http://www.publiccontracts.cm. Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard 15 jours avant la date de remise des offres. Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être expédiées à l'adresse suivante : service des marchés, numéro de porte C120, téléphone : (237) 222 23 31 73 du ministère des transports.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
I.10	Pour être pris en compte, les éventuels rabais consentis devront être conformes aux prescriptions de la circulaire N°00004/L/MINMAP/CAB du 29 juillet 2022 sur les rabais.
II- PREPARATION DES OFFRES	
II.1	La langue de soumission est l'Anglais ou le Français
II.2	Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : A-Volume I : Pièces administratives Elles comprendront notamment : a) La déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du représentant légal ou du mandataire dument désigné ; b) Le cautionnement de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de 600.000 francs CFA et d'une durée de validité de cent vingt (120), établi par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie habilité par le Ministre des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ou toute autre forme prévue par la réglementation en vigueur (Chèque certifié, chèque banque, hypothèque légale), sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement et relative à l'objet de l'appel d'offres concerné et accompagné d'un récépissé de consignation délivré par la caisse de dépôt et de consignations (CDEC) et portant la mention manuscrite de l'établissement émetteur. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres. c) L'accord de groupement notarié et spécifiant le mandataire le cas échéant ; d) Le pouvoir de signature, le cas échéant ; e) L'attestation de conformité fiscale délivrée par l'administration fiscale ; f) Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première ; g) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun ; h) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de soixante mille (60.000) francs CFA payable au Trésor Public.



Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	i) Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ; j) Une attestation de conformité sociale délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ; l). Une Copie du registre de commerce certifiée par l'autorité compétente de l'administration judiciaire ; m) le plan de localisation signé sur l'honneur. n) Attestation d'immatriculation (NIU) En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces a, d, h, i étant uniquement présentées par le mandataire du groupement. NB2 : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite de dépôt des offres B-Volume II : Offre technique Elle comprend notamment : b1. Les renseignements sur la qualification La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel comprend : ▪ La lettre de soumission de la proposition technique ▪ Références du soumissionnaire Le soumissionnaire devra produire : ○ Au moins un marché dans les travaux de bâtiments publics en général ; ○ Au moins un marché de construction d'un immeuble pour un montant TTC $\geq$ 50 millions F CFA.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<i>Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :</i> ○ Copies des première, deuxième et dernière page du contrat ; ○ PV de réception définitive ou provisoire, ou l'Attestation de bonne fin ; ▪ Personnel Une liste du personnel clé qualifié pour l'exécution des travaux selon le modèle annexé au DAO : ○ CONDUCTEUR DE TRAVAUX (01) : Ingénieur des Travaux de Génie Civil Bac+3 ayant au minimum deux (02) années d'expérience et justifiant au moins un projet comme conducteur des travaux dans les travaux similaires ; ○ CHEF CHANTIER : Technicien supérieur de Génie Civil ou titulaire d'un Bac F4 ayant au minimum deux (02) années d'expérience et justifiant au moins un projet comme chef chantier ; ○ TECHNICIEN SUPERIEUR EN GENIE ELECTRIQUE : Electricien Bac + 2 ayant au minimum deux (02) années d'expérience et justifiant au moins un projet comme chef d'équipe dans les travaux similaires. ○ TECHNICIEN EN POMBLERIE ET INSTALLATION SANITAIRE : plombier minimum un baccalauréat et ayant au moins deux (02) années d'expérience et justifiant au moins un projet dans les travaux similaires. NB : Joindre, pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience à savoir : ○ copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ; ○ attestation d'inscription aux ordres professionnels le cas échéant; ○ curriculum vitae signé et daté de l'expert; ○ attestation de disponibilité signée et datée de l'expert; NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, <u>signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite de dépôt des offres</u> ▪ Matériels à mobiliser pour l'exécution des travaux Une liste des matériels à mobiliser qui devra comprendre au moins : ○ 01 véhicule de liaison de type pick-up ; ○ 01 caisse à outils plombier (clé à griffe, étaux, etc) ; ○ 01 caisse à outils électricien (volmètre, pinces, tournevis, etc) ○ Poste de soudure



Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	o Petit matériel de maçonnerie (pelles, truelles, niveau à bulle, équerre de maçons, mètre etc...) NB : *pour le véhicule, joindre : la copie certifiée par les services compétents de la carte grise ou du contrat de location ; * pour le petit matériel (outils plomberie, électricité, soudure, maçonnerie), joindre les copies certifiées des factures d'achat par les services compétents. b.2. Méthodologie et planning d'exécution Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment : a) L'organisation ainsi que l'ordonnancement qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux à laquelle est annexé le rapport de visite des lieux ou l'attestation signée sur l'honneur ; b) le calendrier, le planning et le délai de livraison des travaux ; c) les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ; d) les dispositions relatives au respect des mesures environnementales ; e) les travaux que le soumissionnaire envisage de sous-traiter ; f) Les approvisionnements ou matériaux de chantier ; b.3. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires : • la charte d'Intégrité • La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales b.4. Les preuves d'acceptations des conditions du marché Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « <i>lu et approuvé</i> », des documents ci-après : a) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; b) Les cahiers des clauses techniques Particulières. c) Le modèle de Marché. NB : la non acceptation des clauses du marché entraînera l'élimination du soumissionnaire. b.5. Commentaires CCAP et CCTP

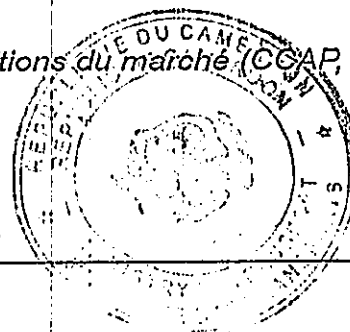
Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	Le soumissionnaire devra joindre la note d'observation sur les CCAP et/ou les CCTP, assortie d'éventuelles propositions. b 6- La capacité financière ; Les Soumissionnaires devront présenter notamment : + L'attestation de disponibilité financière d'un montant de trente millions (30.000.000) francs CFA délivrée par une banque agréée de 1er ordre, b-7- l'attestation de non abandon d'un marché public au cours des trois dernières années(2025,2024 et 2023). b-8 attestation de visite du site C. Volume 3 : Offre financière Cette enveloppe comprendra les documents ci-après : c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ; c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ; c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ; Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres. <i>NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen</i>
II.3	Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises
II.4.	Les prix du marché sont non révisables.
II.5	L'offre est libellée entièrement en monnaie nationale (franc CFA)
II.6.	Validité des offres : La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de dépôt des offres, délai au cours duquel l'Autorité Contractante avisera de son choix les entreprises retenues. Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 17 du RGAO.
II.7	Le Montant du cautionnement de soumission s'élève au montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RPAO. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés compétente comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom d'un membre du groupement soumettant l'offre. Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Les offres non retirées dans ce délai sont détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamer.
II.8.	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai prévisionnel d'exécution des travaux de quatre (04) mois. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2(e) du RGAO. Ce délai court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit Ordre de Service. Le délai d'exécution proposé par le Soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
II.9.	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous sont permises dans le cadre des Spécifications techniques : non applicable
II.10.	Il n'y aura pas de réunion préparatoire à l'établissement des offres. Le soumissionnaire devra obligatoirement effectuer, à ses frais, une visite des lieux et examiner l'emplacement des travaux et des environs et prendre connaissance avant d'établir son offre, des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. Le soumissionnaire devra joindre au dossier

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	technique en plus de son rapport de visite, une attestation de ladite visite dûment signée sur l'honneur par l'intéressé.
II. 11	Soumission en ligne FORME, FORMAT ET SIGNATURE DE L'OFFRE : Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes : • 5 MO pour l'Offre Administrative ; • 15 MO pour l'Offre Technique ; • 5 MO pour l'Offre Financière. Les formats acceptés sont les suivants : • Format PDF pour les documents textuels ; • JPEG pour les images. Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre. L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS disponible à l'adresse http://www.marchespublics.cm . Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD et le récépissé de dépôt en ligne devront être déposée dans les services du MO concernée sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde », pour la copie de sauvegarde et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.
II.12.	La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : -----Heure : 13h ; le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1) visible sur la page de soumission.
III. DEPOT DES OFFRES	
III.1	MODE DE SOUMISSION Le mode de soumission retenu pour cette consultation est <i>en ligne exclusivement</i>.
IV. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES	
IV.1	L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le----- à 14 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés du Maître d'Ouvrage dans la salle de conférence au premier étage du bâtiment rond du Ministère des Transports. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises. Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de quatre (04) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres. En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question. Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés : • La clé de sauvegarde portant les indications sur l'identité des soumissionnaires, • La clé de sauvegarde parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt sur la plateforme Coleps. • les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; • les plis non-conformes au mode de soumission ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO, • L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée de 1^{er} ordre par le Ministre des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec le DAO concerné est considérée comme non conforme. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis et n'ayant pas la mention manuscrite de l'émetteur est irrecevable et considérée comme absente. La Commission Interne de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires
IV.2	<i>L'évaluation des offres se fera sur la base des critères éliminatoires et essentiels :</i> ➤ <i>Les critères éliminatoires.</i> Il s'agit notamment :

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	a) de l'absence ou de la non-conformité du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis; b) de la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente ; c) des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ; d) du non-respect de 70% des critères essentiels ; e) de l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ; f) du non-respect du format de fichier des offres ; g) de l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ; h) de l'absence de la charte d'Intégrité i) de l'absence de la Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales j) de l'absence de la copie de sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEP'S. k) de l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, le PBU, le DQE) ; l) de la non-conformité du mode de soumission ; m) Offres non conformes aux prescriptions du DAO n) Non-respect des modèles ou formulaires types prévus dans la DAO. Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur : a) <i>Présentation de l'offre ;</i> b) <i>Les références du soumissionnaire ;</i> c) <i>Personnel d'encadrement ;</i> d) <i>Les moyens logistiques et Matériels ;</i> e) <i>Capacité de financement d'un montant de trente millions (30 000 000) délivrée par une banque de 1^{er} ordre ;</i> f) <i>Les preuves d'acceptations des conditions du marché (CCAP, CST, modèle de Marché) ;</i> g) <i>Attestation de visite de site</i> h) <i>Méthodologie et planning d'exécution.</i>



Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO	
	Critères et Sous critères pour l'évaluation détaillée des offres	
	+ Critères éliminatoires	
	Les critères éliminatoires seront à titre indicatifs évalués en fonction des sous critères ci-après :	
	N°	Rubrique
	I- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif	
	1	Absence ou la non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics NB : Une caution de soumission non accompagné du récépissé de la CDEC produite mais n'ayant aucun rapport avec le DAO concerné et n'ayant pas la mention manuscrite de l'émetteur est considérée comme non conforme. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable et considérée comme absente.
	2	Non-production au-delà du délai de 48h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission)
	II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique	
	3	Absence de la charte d'intégrité datée et signée
	4	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales
	III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière	
	5	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière
	6	De l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, le BPU, le DQE)
	IV- Critères éliminatoires d'ordre général	
	7	CCAP paraphé sur chaque page et signé assorti de la mention « lu et approuvé »
	8	Fausse déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces
	09	Non-respect de 70% des critères essentiels ;
	10	Non-respect du format de fichiers des offres soumises en ligne ;
	11	Absence d'une déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné de chantier durant les trois dernières années
	12	Offres non conformes aux prescriptions du DAO

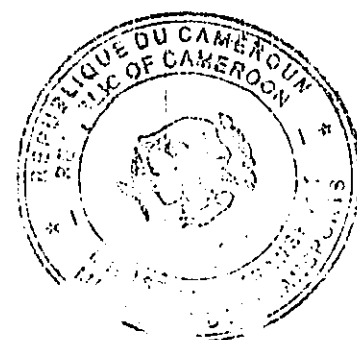
Références du RGAO		Description de la Disposition du RPAO			
	13	Absence de la clé de sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEPS			Oui/non
	14	Non-conformité du mode de soumission			Oui/non
	15≥	Non-respect des modèles ou formulaires types prévus dans le DAO			Oui/non
	✦ Critères essentiels				
	L'évaluation des critères essentiels relatifs à la qualification des Soumissionnaires portera sur :				
	a) Présentation de l'offre : 02 sous-critères				
	b) Expérience : 02 sous-critères				
	c) Personnel d'encadrement : 04 sous-critères				
	d) Moyens logistiques et Matériels : 05 sous-critères				
	e) Capacité de financement : 01 sous-critère				
f) Les preuves d'acceptations des conditions du marché : 03 sous-critères					
g) Attestation de visite de site: 03 sous-critères					
h) Méthodologie et planning d'exécution : 03 sous-critère					
N°	Critère	Validation du critère (Oui/Non)	Sous-critère	Validation du sous-critère (Oui/Non)	
1	PRESENTATION DE L'OFFRE		Présence de toutes les pièces (Offres Administratives, Technique et financière)		
			Clarté des documents (lisibilité, intercalaire de couleur autre que le blanc et pagination)		
Validation de 2/2 sous critères pour obtenir un « oui »					
2	EXPERIENCE		Avoir réalisé au moins un (01) projet de travaux de construction/réhabilitation d'un bâtiment public en général ;		
			Avoir au moins un marché de construction d'un immeuble pour un montant TTC ≥ 50.000.000 FCFA		
validation de 2/2 sous critères pour obtenir un « oui »					
NB : Seuls les contrats enregistrés pour les commandes publiques seront pris en compte.					

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO			
		PERSONNEL	Joindre pour chaque personnel : -copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ; 3 -attestation d'inscription aux ordres professionnels le cas échéant; -curriculum vitae signé et daté de l'expert; -attestation de disponibilité signée et datée de l'expert;	<i>Conducteur de travaux :</i> Un Ingénieur de Travaux de génie Civil bac+3 inscrit à l'ONIGC ; Expérience professionnelle d'au moins deux (02) ans et ayant exécuté au moins un (01) projet comme Conducteur des Travaux dans le domaine similaire. <i>Chef chantier :</i> Un Technicien supérieur de Génie Civil ou titulaire d'un bacc F4 ; Expérience professionnelle d'au moins deux (02) ans et ayant exécuté au moins un (01) projet comme Chef Chantier dans le BTP. <i>Chef d'équipe électricité</i> - Technicien supérieur en Génie électrique ou électrotechnique Bac + 2 ou plus - Deux (02) ans d'expérience ou plus et justifiant au moins 01 projet en tant que chef d'équipe pour des travaux similaires . <i>Technicien en plomberie et installation sanitaire</i> - Avoir minimum un baccalauréat - Deux années d'expérience Ayant au moins un projet dans le domaine similaire
validation de 3/4 sous critères pour obtenir un « oui » NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de l'Administration ne sera pas considéré dans l'évaluation. En cas de présence du CV d'un même expert dans plus d'une offre ou s'il y a divergence entre les CV présentés pour le même expert, une demande d'éclaircissements lui sera adressée en vue d'établir l'offre du soumissionnaire à considérer pour son évaluation. Dans ce cas l'expert en question ne sera pas évalué dans l'Offre concurrente et son CV sera examiné à condition que celui produit pour la demande d'éclaircissement soit identique à celui dans l'offres considérée.				
	4	MATERIEL		- Un véhicule de liaison pick-up (carte crise, contrat de location) - Poste de soudure - Boîte à outil d'électricité (Voltmètre, pinces, tournevis, etc.)

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO			
			- Petit matériel de maçonnerie (pelles, truelles, niveau à bulle, équerre de maçons, mètre etc.)	
			- Boite à outils plomberie sanitaire (filière, clé à griffe, étai, etc.)	
	validation de 4/5 sous critères pour obtenir un « oui »			
	NB : joindre les copies certifiées par les services émetteurs, concernant les cartes grises et pour les matériels roulants, les copies certifiées des factures d'achat indiquant le numéro de contribuable de chaque émetteur pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé.			
	5	CAPACITE FINANCIERE	L'attestation de solvabilité financière d'un montant de 30.000.000 francs CFA délivrée par une banque agréée de 1 ^{er} ordre	
	validation 1/1 sous critère par critère pour obtenir un « oui »			
	NB : En cas de groupement, chaque membre du groupement devra satisfaire à 25% du montant global exigé et le mandataire du groupement devra satisfaire à 50% du montant global exigé.			
	6	LES PREUVES D'ACCEPTATIONS DES CONDITIONS DU MARCHE	Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	
			Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	
			Le projet de Marché	
	validation de 3/3 sous critère par critère pour obtenir un « oui »			
	NB : Les soumissionnaires devront présenter les copies dûment paraphées et signées avec la mention « lu et approuvé », des documents à caractères administratif et technique régissant le marché			
8	ATTESTATION DE VISITE DE SITE	- Rapport de visite		
		Une attestation de visite des lieux signée sur l'honneur)		
		Un reportage photographique)		
validation de 2/3 sous critère par critère pour obtenir un « oui »				
9	Méthodologie et planning d'exécution.	les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO)		
		Organisation du travail en équipes ou ateliers		
		Planning d'exécution conforme aux délais		
validation de 2/3 sous critère par critère pour obtenir un « oui »				

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	Décision de la SCA :
IV.3.	La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante : L'évaluation des offres s'effectuera tout d'abord selon les critères éliminatoires, puis selon les critères dits essentiels par le système binaire OUI ou NON. Elle sera faite sur la base des critères et sous critères prédéfinies auxquelles sera attribuée l'une des valeurs suivantes : 1(OUI) lorsque l'Offre répond à l'exigence, 0 (NON) dans le cas contraire. L'offre du soumissionnaire qui n'aura pas validé au 80% des critères essentiels sera éliminée.
V- ATTRIBUTION	
V.1	<i>Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant.</i>
V.2	Le taux du cautionnement définitif est de 5% du montant toutes taxes comprises du marché Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP
VI.1	VI-Principes Ethiques Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante : (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et (ii) est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.

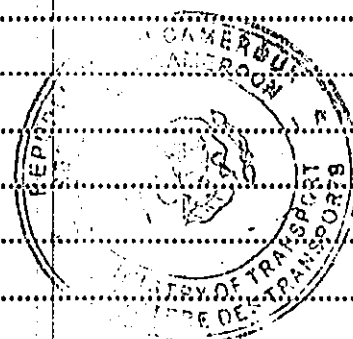


**PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**



TABLE DES MATIERES

Article 1 : Objet du marché.....	76
Article 2 : Procédure de passation du marché.....	76
Article 3 : Attributions et nantissement.....	76
Article 4 : Langue, lois et règlements applicables.....	77
Article 5 : Normes	77
Article 6- Pièces constitutives du marché.....	77
Article 7-Textes généraux applicables.....	78
Article 8 Communication	79
Article 9 Consistance des prestations	80
Article 10- Délais d'exécution du marché	80
Article 11- Obligations du Maître d'Ouvrage	80
Article 12- Ordres de service	81
Article 13-Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration.....	82
Article 14 Marchés à tranches conditionnelles	84
Article 15- Personnel et Matériel du cocontractant	84
Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant	86
Article 17- Mise à disposition des documents et du site.....	88
Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles	88
Article 19- Sous-traitance	89
Article 20- Laboratoire de chantier et essais	90
Article 21- Journal et Réunions de chantier.....	90
Article 22- Utilisation des explosifs.....	91
Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique	91
Article 24- Réception provisoire	91
Article 25- Documents à fournir après exécution.....	94
Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie	95
Article 27- Réception définitive	95
Article 28- Garantie légale	96
Article 29- Montant du marché	96
Article 30- Lieu et mode de paiement	96
Article 31 Garanties et cautions.....	96
Article 32 Variation des prix.....	98
Article 33 Formules de révision des prix.....	98
Article 34 Formules d'actualisation des prix.....	98
Article 35 Travaux en régie.....	98



Article 36 Valorisation des approvisionnements.....	98
Article 37 Avances.....	99
Article 38 Règlement des travaux.....	99
Article 39 Intérêts moratoires.....	101
Article 40 Pénalités	102
Article 41 Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance	103
Article 42 Régime fiscal et douanier	103
Article 43 Timbres et enregistrement des marchés.....	104
Article 44-Résiliation du marché.....	104
Article 45 Cas de force majeure.....	105
Article 46- Différends et litiges	106
Article 47- Edition et diffusion du présent marché.....	106
Article 48- et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché	106

CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet les travaux de construction de la délégation départementale des transports du Mbéré, phase 1 (en procédure d'urgence) .

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé *après Appel d'Offres National Ouvert*.

Article 3 : Attributions et nantissement

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

3.1. Attributions (Cf. code des marchés publics)

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- Le Maître d'Ouvrage(Autorité Contractante) est le *Ministre des Transports*.
- Le Chef de service du marché est le *Directeur des Affaires Générales* : Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché
- L'Ingénieur du marché est le *Délégué Départemental des Travaux Publics du Mbéré*.
- L'Ingénieur adjoint du présent marché est le *Chef de service de la Maintenance du Ministère des Transports* : il est chargé d'assurer la défense des intérêts du Maître d'Ouvrage aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché
- L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics est le Ministère en charge des Marchés Publics.
- Le point focal est le *Délégué Départemental des Transports du Mbéré* : il assure le suivi de proximité de l'exécution du marché.
- Le cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché est *[A préciser]* il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché ;



3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : le Ministre des Transports ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : le Ministre des Transports ;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : la Paierie Spécialisée Auprès Du Ministère Des Transports, Du Ministère Des Sports Et De l'Education Physique Et Du Ministère Chargé Du Contrôle Supérieur De l'Etat ;
- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché sont : *le Chef de service des marchés du Ministère des Transports et le Délégué Départemental des Transports du Mbéré.*

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le *Français ou l'Anglais.*

4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité :

1. la soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
3. le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. le devis ou le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
6. le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
7. le cahier des clauses administratives générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujéti ;

Article 7 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail ;
2. la loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
3. la loi N° 98/013 du 14 juil. 1998 relative à la concurrence ;
4. la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence des bonnes gouvernances dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
5. La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
6. la loi n° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi des finances de la République du Cameroun pour le compte de l'exercice 2026.
7. Le Décret n° 77-318 du 17 Août 1977 portant application de la loi n° 75-15 du 08 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction ;
8. Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;
9. Le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
10. Le décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
11. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au code des marchés publics.



12. Le Décret n° 2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application de l'approche HIMO ;
13. Le Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application ;
14. Le Décret n°2023/08500/PM du 01 dec 2023 fixant les modalités de transfert des fonds et valeurs dévolus à la Caisse des Dépôts et Consignations ;
15. La circulaire n°00004/PR/MINMAP/CAB du 29 juillet 2022 sur les rabais.
16. La circulaire n°00007/LC/MINMAP/CAB du 20 mars 2024 portant instructions relatives à la mise en vigueur des Dossiers Types d'Appel d'Offres (DTAO), des Manuels, Guides et Outils de Facilitation de la Passation, de l'Exécution, du Suivi et du Contrôle et de la Régulation des Marchés Publics, induits par les réformes du système des marchés publics ;
17. La circulaire n° 000014/LC/MINMAP du 23 juillet 2025 relative aux modalités de constitutions, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics ;
18. La circulaire N° 0001877 C/MINFI du 31 décembre 2025 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, et des autres entités publiques pour l'exercice 2026 ;
19. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché ;
20. Les normes en vigueur.

Article 8 : Communication

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après

a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur: [A préciser]
.....

Madame/Monsieur le : [A préciser]

- BP _____
- Téléphone : _____
- Fax : _____

b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Ministre des Transports

Avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service, à l'ingénieur et au Maître d'œuvre.

CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 : Consistance des prestations

Les travaux à réaliser dans le cadre du présent marché comprennent :

- Travaux préparatoires ;
- Charpente – couverture – plafond ;
- Maçonnerie, béton armé et raccords ;
- Plomberie et sanitaires ;
- Menuiserie bois ;
- Menuiserie métalliques et vitrerie ;
- Peinture générale ;
- Électricité et sécurité ;
- VRD.

Article 10 : Délais d'exécution du marché

10.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de quatre (04) mois.

10.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

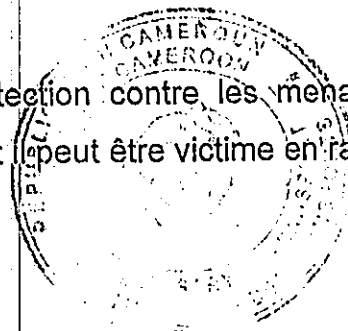
Article 11 : Obligations du Maître d'Ouvrage

11.1. Le Maître d'ouvrage est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'ouvrage devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.



Article 12 : Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. *Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et à l'ingénieur.*

12.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

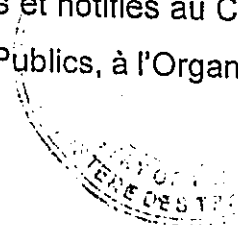
- a) lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage ;
- b) en cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ;
- c) les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10%) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et à l'ingénieur.

d) Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

e) En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.



12.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché.

12.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre.

12.6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

12.7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

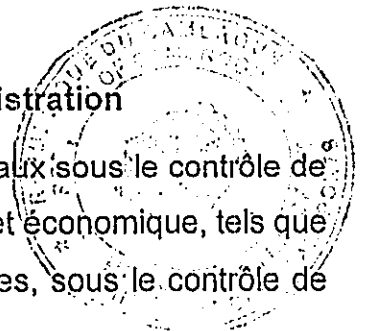
12.8. En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

12.9. Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 14 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

12.10. L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

Article 13 : Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de



l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2 Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt, du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6 Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant six (06) mois, de fournir des biens, prestations ou

services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dument mandaté.

Article 14 : Marchés à tranches conditionnelles

14.1. Le présent marché est à tranche unique et ferme.

Article 15 : Personnel et Matériel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit : -----

. Personnel clé pour l'exécution des travaux :

Conducteur des travaux :.....[indiquer le nom].....

Chef Chantier :.....[indiquer le nom].....

Chef d'équipe électricité :.....[indiquer les noms].....

Indiquer par ailleurs le personnel à recruter dans le cas de l'approche HIMO le cas échéant, ainsi que le mode de leur rémunération.

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maître d'Œuvre ou de l'ingénieur dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.



L'ingénieur disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités d'un pour cent (1/100) du montant toutes taxes comprises du marché, pour chaque personnel ou matériel ayant fait l'objet d'une telle modification.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché.

Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les

fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

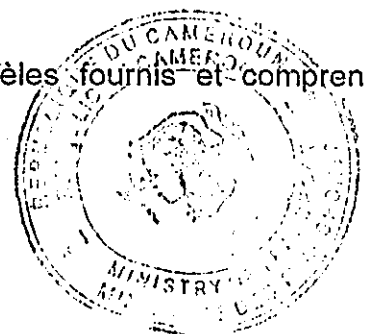
Article 16 : Pièces à fournir par le cocontractant

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité

a) Dans un délai maximum de vingt-huit (28) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, Le cocontractant de l'administration soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre et de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;



- La liste des travaux à sous-traiter ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

a. Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours au Maître d'Ouvrage, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

16.2. Projet d'exécution

a. dans un délai maximum de vingt-huit (28) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur et du Maître d'œuvre, un projet d'exécution en six (06) exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;

- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ; - les plans d'approvisionnement.
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17 : Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution.

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par l'Ingénieur.

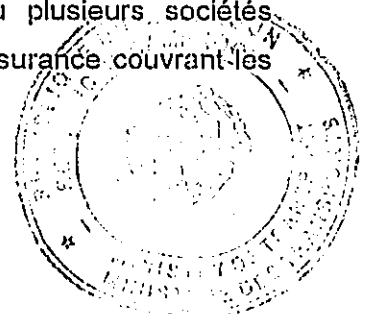
Article 18 : transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

- a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.



- b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché (A préciser selon la liste ci-après):
- Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations; le cas échéant;
 - Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.
 - Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.
 - Autres assurances Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au marché.
- c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.
- d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.
- e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 19 : Sous-traitance

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux travaux après autorisation préalable du Maître d'Ouvrage.

Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant. Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 20 : Laboratoire de chantier et essais

Le cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et/ou d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre du marché ou de l'Ingénieur dans un délai de sept (07) jours dès réception de la demande.

20.1. Les essais le cas échéant, prévus dans le cadre du présent marché comprennent : [A préciser]:

20.2. Les équipements et matériels de laboratoire nécessaires sont : [à préciser]

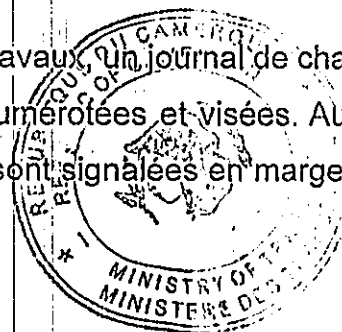
20.3. Les modalités de mise en œuvre de ces essais sont : [à préciser]

Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Article 21 : Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation. Y sont consignés chaque jour :



- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ; - Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions mensuelles devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Article 22 : Utilisation des explosifs

Non applicable.

CHAPITRE III. DE LA RECEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants [Préciser dispositions particulières le cas échéant] :

1. La demande de réception provisoire
2. Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
3. Notification de la réception ;
4. Copie Cautionnement définitif
5. Copie assurance le cas échéant.

Article 24 : Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage, avec copie à l'ingénieur et au maître d'œuvre, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comprend entre autres opérations :

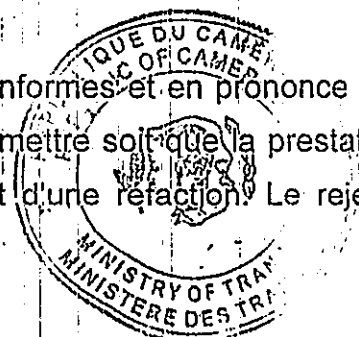
- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
 - les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
 - la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
 - la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
 - les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
 - les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
 - la remise des projets de plan de récolement.
- a) La commission de réception ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités, (à préciser pour les marchés avec les équipements inclus le cas échéant, soit dans les usines de fabrication et les modalités, ateliers d'essais, magasins ou lieux d'exécution des prestations du cocontractant, ateliers d'essais des structures publics de l'Etat, soit dans les sites des Maître d'Ouvrage).

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et le Cocontractant.

- b) Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.
- c) La commission de réception technique ou le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfection. Le rejet de la



prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Pour les marchés comportant plusieurs tranches, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué procédera à la réception provisoire des travaux de la tranche considérée. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.

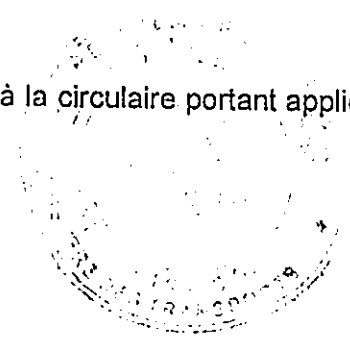
La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- **Président :** Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- **Rapporteur :** L'ingénieur ;
- **Membres :**
 - Le Chef de Service du marché ;
 - L'Ingénieur adjoint du marché ;
 - Le chef service des Marchés du MINT ;
 - Le Délégué Départemental des Transports du Mbéré ;
 - Le comptable matière du Maître d'Ouvrage conformément à la circulaire portant application de la loi des finances de l'année 2026 ;
- **Observateur :** Le représentant du MINMAP ;
- **Invité :** Le Cocontractant ;



Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

24.4. Réceptions partielles

Le cocontractant pourra, pour un cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

24.5. Début de la période de garantie

En cas de réceptions provisoires partielles, le délai de garantie court à compter de la date de la dernière réception partielle. En l'absence, il court à compter de la date de réception provisoire.

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

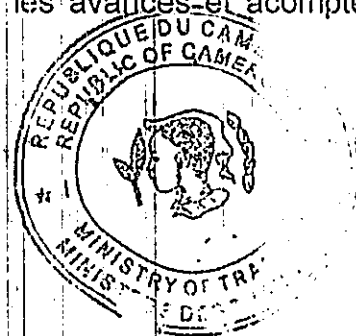
24.7 : Rejet

Lorsque la Commission juge que les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparait possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus

Article 25 : Documents à fournir après exécution



Le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre du marché dans les trente (30) jours suivant la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de récolement en six (06) exemplaires.

La non fourniture de ce plan de récolement dans le délai imparti peut donner lieu à une retenue de dix pour cent (10%) sur le montant du cautionnement définitif.

Article 26 : Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est de six (06) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux ou de la réception partielle le cas échéant.

Le Cocontractant garantit que les équipements livrés (le cas échéant) en exécution du marché sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfunctions qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues du garanties émises dans le cadre du marché.

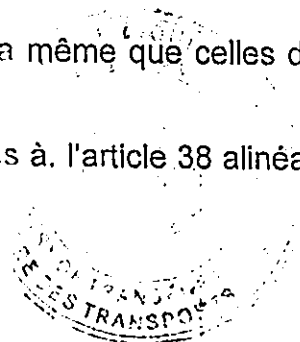
Article 27 : Réception définitive

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. Le Maître d'Œuvre sera membre de la commission.

27.3. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.4. Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP concernant la Réception définitive.



Article 28 : Garantie légale

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.

A cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale.

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

Article 29 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif est de : _____ (en chiffres) (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de l'AIR : _____ (____) francs CFA
- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes : _____ (____) francs CFA.

Article 30 : Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

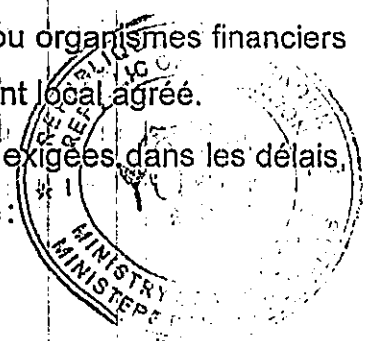
[La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif]

- a) Pour les règlements en francs CFA, soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque _____

Article 31 : Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :



31.1. Cautionnement définitif

- a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.
- b) Son montant est fixé à : 5% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants
- c) La garantie sera libellée dans la monnaie du Marché et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage.
- d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.
- f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

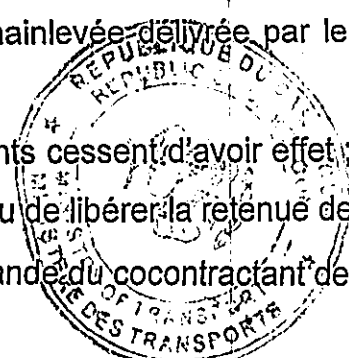
Une avance de démarrage de vingt pour cent (20%) pourra être consentie au cocontractant sur sa demande, dès notification du Marché contre une caution de garantie de remboursement à cent pour cent (100%) de cette avance. Celle-ci sera restituée ou levée à la réception

31.3. Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

Lorsque le marché est assorti d'une période de garantie ou d'entretien, la retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de



l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Article 32 : Variation des prix

32.1. Les prix sont fermes.

Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.

Article 33 : Formules de révision des prix

Sans objet.

Article 34 : Formules d'actualisation des prix

Sans objet

Article 35 : Travaux en régie

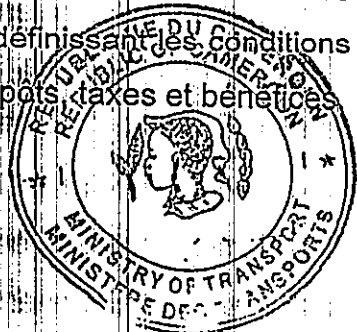
35.1. Le cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage, la main d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du marché.

Le montant des travaux en régie visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être supérieur à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché.

35.2. En cas de défaillance dûment constatée du co-contractant de l'Administration, le Maître d'Ouvrage peut, à défaut de prononcer la résiliation du marché, et après l'autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics, prescrire une régie totale ou partielle aux frais et risques dudit cocontractant.

35.3 Les travaux en régie ainsi exécutés seront rémunérés sur la base des prix unitaires de régie prévus par le marché, ou, à défaut, des salaires, indemnités, charges sociales, sommes dépensées pour les fournitures et le matériel, majorés dans les conditions fixées par le texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

Article 36 : Valorisation des approvisionnements



36.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché. *Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des marchés publics.*

36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donné lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article 37 : Avances

37.1. Le Maître d'Ouvrage pourra *accorder* une avance de démarrage *n'excédant pas 20% du montant TTC du marché.*

37.2 L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage sans justificatif. Cette avance commence à être remboursée par déduction d'un pourcentage de cent pour cent (100%) sur chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint 40% du montant du marché. *Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des marchés publics.*

37.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

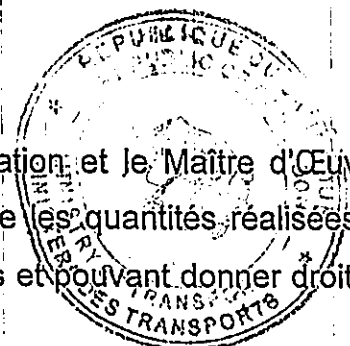
37.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l'administration.

37.5. Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché spécifiés dans sa demande.

Article 38 : Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration et le Maître d'Œuvre, établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.



38.2. Décomptes provisoires

Les décomptes provisoires doivent être établis en sept exemplaires à une fréquence mensuelle.

Le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du marché.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :

- HTVA - AIR versé directement au compte du cocontractant de l'administration ;
- TVA au taux en vigueur ;
- AIR versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par le cocontractant ;

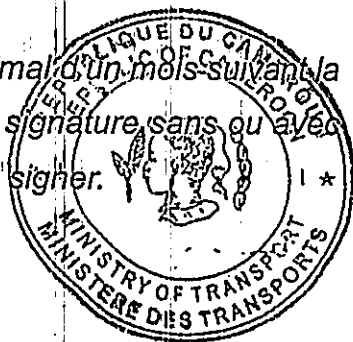
38.3. Décompte final

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur et accepté par le Chef de service du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.2. le Chef de service dispose de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre.

38.3.4. Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.



Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du COAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service, dans un délai de trente (30) jours, dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

38.4.2. La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant

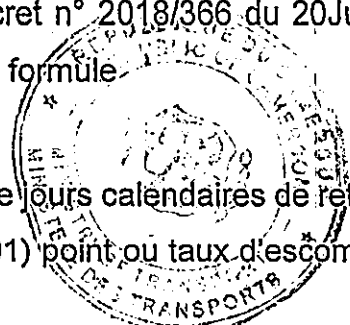
Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 39 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la formule

$L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle :

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ; i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte



pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 40 : Pénalités

A. Pénalités de retard

40.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

40.2- Pour les marchés à tranche conditionnelle, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

B. Pénalités particulières [montant et mode de calcul à préciser]

40.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif : 20 000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage ;
- Remise tardive des assurances : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant de l'administration 50 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Désignation du représentant du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Domicile du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Liste du personnel et du matériel : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;



- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites de chantier par les services du Maître d'Ouvrage : 10 000F/visite
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites de chantier par les services du Maître d'Ouvrage : 20 000F/visite.

40.4 En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage.

Article 41 : Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement.

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant.

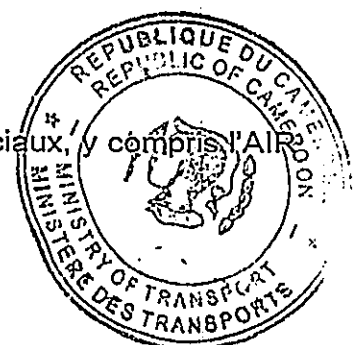
En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 42 : Régime fiscal et douanier

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi n°2025/012 du 17 décembre 2025 Portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;



- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - Des droits et taxes communaux ;
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 43 : Timbres et enregistrement des marchés

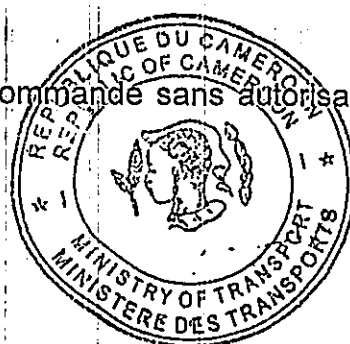
Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 : Résiliation du marché

44.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ;



- e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence ;
- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

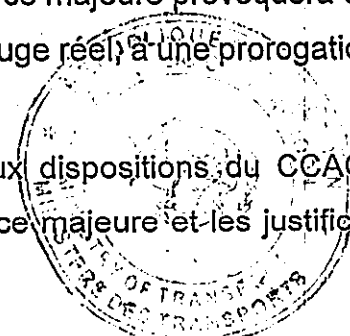
44.3 Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivants :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général.

Article 45 : Cas de force majeure

Le titulaire du marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le Maître d'ouvrage par écrit, dans les quinze (15) jours suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais.

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.



Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;*
- *Vent : 40 mètres par seconde ;*
- *Crue : la crue de fréquence décennale.*

Article 46 : Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes :

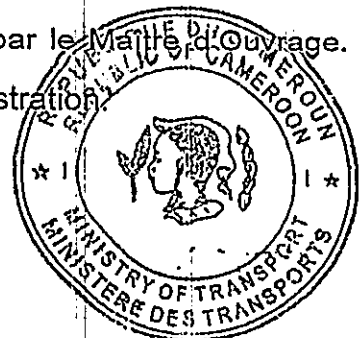
- *Si un différend survient entre le Maître d'œuvre et le Cocontractant sous la forme de réserves faites à un ordre de service, ou sous toute autre forme, le Cocontractant doit le consigner dans le journal de chantier et en informer le Chef de Service du Marché par une lettre exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.*
- *Lorsque le Cocontractant émet des réserves sur le Décompte Général, il dispose d'un (1) mois à partir de la date de transmission dudit Décompte, sous peine de forclusion, pour faire parvenir au Chef de Service du Marché un mémoire de ses réclamations.*
- *Le Chef de Service du Marché notifiera au Cocontractant sa proposition pour le règlement du différend, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de réception du mémoire de réclamation.*
- *Si, en cours d'exécution du Marché, des difficultés s'élèvent entre le Maître d'Œuvre et le Cocontractant, il en est référé au Chef de Service du Marché.*
- *Tout différend entre le Cocontractant et le Maître d'œuvre Délégué fait l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable, le cas échéant, par voie de médiation et sous réserve des dispositions du Code des Marchés Publics concernant les avenants.*

Article 47 : Edition et diffusion du présent marché

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de *Vingt (20)* exemplaires du présent marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d'Ouvrage.

Article 48 : et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l'administration.



**PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)**



Régulièrement, le chantier sera nettoyé et les débris seront enlevés et transportés vers la décharge publique la plus proche, en respectant les réglementations locales et les normes de sécurité.

Enfin, l'Entrepreneur veillera à l'amenée et au repliement de tout matériel nécessaire au chantier.

Article 13 : Bureau de chantier

Il s'agit de l'installation des bureaux de chantier, des sanitaires temporaires, et des connexions électriques provisoires.

La mise en place des bureaux de chantier pendant toute la durée de réalisation des travaux, et en plus de ces bureaux où le cahier de chantier et le journal de chantier seront disponibles en permanence. Le cocontractant devra mettre à la disposition du Maître d'œuvre dans un emplacement déterminé conjointement avec celui - ci :

- Un bureau ou local d'au moins de 9 m² équipé d'une table bureau et deux chaises réservé au Maître d'œuvre ;
- Une salle pour les réunions de chantier pouvant recevoir au moins 5 personnes équipée d'une table de réunion, deux bancs de 1,5 m, un tableau d'affichage des plans et du planning placé en permanence.

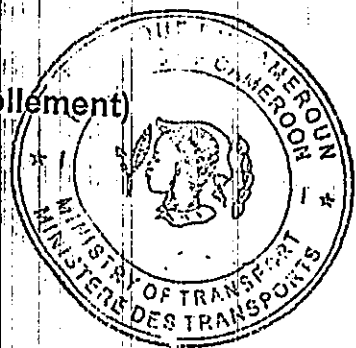
Article 14 : Hygiène, propreté et sécurité du chantier

Pour ce qui est de l'hygiène, les mesures nécessaires au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène (mise en place des toilettes au chantier) seront appliquées. L'entrepreneur pensera au nettoyage et au gardiennage permanent du chantier. La sécurité sur le chantier qui constituera un souci constant du cocontractant. Dès l'ouverture du chantier, le cocontractant sera invité à présenter son plan de sécurité, les règles et consignes écrites et affichées à la portée de tout le monde au chantier. Ces consignes devront porter sur la prévention des accidents et le comportement d'urgence en cas d'accident. La présence d'une boîte à pharmacie de chantier comportant les produits de premier secours (aspirine, nivaquine, sparadrap, Bétadine, bandes, compresses, alcool, ;) Constituera un minimum. L'assurance de Page 67 sur 124 l'efficacité sur le chantier des mesures de sécurité (port des casques, bottes imperméables, gangs et manteaux).

Article 15 : Etudes (projet d'exécution et plans de recollement)

Sont à la charge de l'entrepreneur :

- La reconstitution des plans de distribution ;



- L'élaboration des plans d'exécutions des ouvrages selon les contraintes identifiées sur le site, conformément aux dispositions prévues au marché ;
- L'établissement du planning des travaux.

Ces plans seront remis avant le début des travaux au maître d'œuvre dans les 15 jours ouvrables après la signature de l'OS.

Le Cocontractant fournira au maître d'ouvrage, en 3 exemplaires, les plans de récolement des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles. Ces plans doivent être conformes à l'exécution faite sur le site.

LOT N°2 : TERRASSEMENT

Article 16 : Terrassements généraux

Débroussaillage et décapage : Enlèvement de la végétation, des arbustes et décapage de la terre végétale sur une épaisseur moyenne de 20 à 30 cm. Cette terre sera stockée sur le site en vue d'un régalage ultérieur.

Article 17 : Implantation

Matérialisation des axes du bâtiment, des limites d'emprise des terrassements et des niveaux de référence (NGF) par un géomètre ou l'entreprise.

Cette prestation se décompose en quatre étapes clés :

17.1. L'étude des plans et la préparation

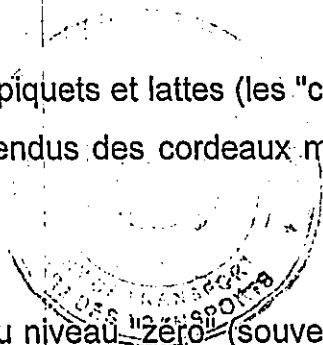
- **Analyse des documents :** Étude du plan de masse et du plan d'implantation fournis par l'ingénieur du marché.
- **Calcul des coordonnées :** Détermination des points de repère par rapport à l'existant (le bâtiment actuel, les limites de propriété ou les bornes cadastrales).

17.2. Le relevé topographique et le traçage

- **Matérialisation des axes :** Utilisation d'appareils de mesure de précision (station totale laser ou GPS topographique) pour marquer les angles et les axes des futures fondations.
- **Pose des chaises d'implantation :** Installation de piquets et lattes (les "chaises") en dehors de la zone de fouille, sur lesquelles sont tendus des cordeaux matérialisant l'emplacement exact des futurs murs.

17.3. Le calage altimétrique (les niveaux)

- **Report du niveau de référence :** Détermination du niveau "zéro" (souvent le niveau du sol fini de la bâtisse existante) à l'aide d'un niveau de chantier ou d'un niveau laser.



- **Contrôle des hauteurs** : Marquage des hauteurs de référence sur les piquets pour guider lors des phases de déblai ou de remblai.

17.4. La validation et la conformité

- **Vérification des diagonales** : Application de la règle du triangle rectangle (3-4-5) pour s'assurer que tous les angles de l'extension sont parfaitement droits.
- **Procès-verbal d'implantation** : Rédaction d'un document contradictoire signé par l'ingénieur, l'entreprise et le maître d'œuvre pour figer l'implantation avant de creuser.

Article 18 : Fouilles en puits et en rigoles

L'exécution des fouilles en puits et en rigoles correspond aux travaux de terrassement destinés à ancrer les futures fondations dans le sol.

Cette opération se décompose ainsi :

18.1. La distinction technique des deux types de fouilles

- **Les fouilles en rigoles** : Tranchées continues et linéaires, peu profondes (généralement moins de 1 m) et de faible largeur (0,50 m à 0,60 m). Elles sont creusées sous les futurs murs de fondation périphériques.
- **Les fouilles en puits** : Excavations ponctuelles, isolées et plus profondes (souvent de 1 m à plus de 2 m selon le bon sol). Elles sont creusées aux angles de l'extension et aux intersections stratégiques pour recevoir les poteaux en béton armé qui soutiendront la charpente.

18.2. Les étapes de réalisation sur le chantier

- **L'excavation manuelle** : Creusement manuellement à la pioche et à la pelle.
- **Le dressage des parois et du fond** : Nettoyage manuel du fond de la fouille (fond de fouille) pour enlever la terre meuble et obtenir une surface plane et propre avant le coulage.
- **Le blindage ou talutage (si nécessaire)** : Sécurisation des parois des puits profonds contre les risques d'éboulement si le sol est sablonneux ou instable.
- **La gestion des déblais** : Stockage d'une partie des terres sur le site pour les futurs remblais techniques autour des fondations, et évacuation du surplus à la décharge.

18.3. Les contrôles obligatoires avant coulage

- **La vérification du "bon sol"** : Validation par un ingénieur que la profondeur atteinte correspond à la couche de sol dur définie dans l'étude géotechnique.
- **La réception altimétrique** : Contrôle au niveau laser pour garantir que le fond des fouilles est parfaitement horizontal.



- **Le coulage du béton de propreté** : Application rapide d'une fine couche de béton dosé à 150kg/m³ (5 cm) au fond des fouilles pour isoler les futurs aciers de la terre et de l'humidité.

Article 19 : Remblai compacté en couches successives de 20cm

L'opération de remblai compacté en couches successives de 20 cm consiste à combler l'espace entre les fondations et à surélever le sol jusqu'au niveau du dallage.

La règle des 20 cm d'épaisseur maximum par couche (avant compactage) est une obligation technique stricte : si l'épaisseur est plus grande, l'énergie des engins de compactage ne pénètre pas jusqu'au fond, créant des vides d'air qui causeraient des affaissements du sol.

LOT N°3 : MAÇONNERIE

Article 20 : Fondation

20.1 – Calcul des ouvrages

20.1.1 – Généralités

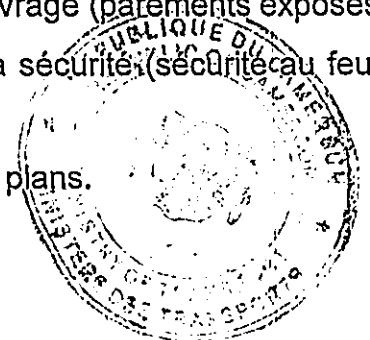
Les plans de structure établis par les soins du maître d'ouvrage joints au présent dossier sont les plans de principe qui représentent les dispositions de projet et les contraintes architecturales dont l'Entrepreneur devra tenir compte dans ses plans d'exécution.

L'Entrepreneur doit présenter pour approbation au maître d'œuvre et à l'ingénieur du marché, les études d'exécution (plans de coffrage, plans de ferrailage et détails d'exécution) des ouvrages qu'il exécute aussi bien en phase provisoire qu'en phase définitive.

Le dossier des plans d'exécution des ouvrages doit préciser les indications suivantes :

- ❖ les hypothèses de charges d'exploitation retenues au projet, la portance du sol, ... ;
- ❖ les conditions spéciales de mise en œuvre relatives à la stabilité de l'ouvrage (préfabrication, phases de travaux, étalements, délais...) ;
- ❖ les caractéristiques du béton (dosage, résistance...) et des armatures requises, ainsi que les conditions de façonnage de ces armatures, sauf à se référer à des documents-types ;
- ❖ les enrobages des aciers lorsqu'ils sont fondamentaux pour la stabilité (balcons, poteaux très élancés...), pour la bonne conservation de l'ouvrage (parements exposés aux intempéries et autres, actions agressives...) et pour la sécurité (sécurité au feu, garde-corps...) ;
- ❖ les noms et signatures de l'exécutant et du vérificateur des plans.

20.1.2 – Documents de références



Les calculs seront conduits conformément aux règlements en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix notamment aux règlements suivants :

- ❖ Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé BAEL 91 mod 99.
- ❖ règles définissant les effets du vent sur les constructions (règle N.V. 65-67), modifié 1995 ;
- ❖ méthode de prévision par le calcul du comportement au feu des structures en béton (Règles de calcul FB NF P 92-701) ;
- ❖ DTU 13.12 règles pour les fondations superficielles ;
- ❖ DTU 13.2 Fondations profondes ;
- ❖ D.T.U. n° 12 Travaux de terrassement pour le bâtiment ;
- ❖ D.T.U. n° 13.11 Travaux de fondations superficielles (semelles isolées et filantes) ;
- ❖ D.T.U. n° 13.12 Conception et calcul des fondations superficielles ;
- ❖ D.T.U. n° 13.2 Conception et calcul des fondations profondes partie 1 et 2 ;
- ❖ Fascicule 62 titre V : règles techniques de conception et de calcul des ouvrages de génie civil.

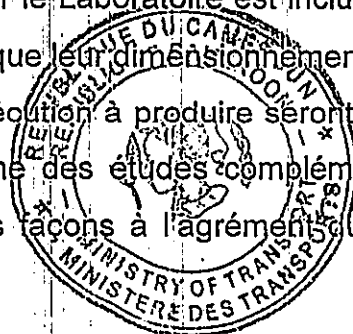
20.1.3 – Charges à prendre en compte

Dans les calculs, les taux de travail ci-dessous seront pris pour base :

- ❖ Taux de travail des semelles et radiers 200.0 kN/m² (2 bars) cf. rapport géotechnique ;
- ❖ Béton de résistance en compression minimale à 28 jours 22 MPa ;
- ❖ Acier type 1 à au moins 400 MPa de limite élastique (aciers couramment rencontrés sur le marché camerounais) ;
- ❖ Les charges d'exploitation à prendre en compte dans les calculs seront conformes à la norme NF P 06-001.
- ❖ Les charges permanentes seront conformes à la norme NF P 06.004.

20.1.4 – Sol de fondations

Une copie du rapport de sondages géotechniques établi par le Laboratoire est incluse dans le présent dossier. Le choix du système de fondations ainsi que leur dimensionnement retenu dans le DAO tient compte de ce Rapport. Les études d'exécution à produire seront basées sur le même Rapport, à moins que le titulaire entreprenne des études complémentaires détaillées par un laboratoire agréé, à soumettre de toutes façons à l'agrément du maître d'œuvre et de l'Ingénieur du marché.



20.2 - Mise en œuvre

20.2.1. - Semelles isolées et filantes ou sur radier

Les semelles (isolées et filantes ou sur radier) en béton armé seront dimensionnées selon le DTU 13.12.

20.2.1.1. - Béton de propreté et fouilles

Tous les ouvrages en béton armé (semelles, radiers, longrines...) reposeront sur le sol par l'intermédiaire d'un béton de propreté en béton B1 (dosé à 150kg/m³) et de 5cm d'épaisseur minimum.

Dans le cas d'une fouille trop profonde (tolérance de terrassement), le fond de fouille sera mis à niveau par une surépaisseur de béton de propreté (gros béton).

20.2.1.2. - Semelles proprement dites

Fondations par semelles filantes et/ou semelles isolées ou sur radier en béton armé B3 (dosé à 400.0kg/m³) sur forme de propreté calculée selon l'étude du sol du projet Coffrage type C1.

Les fondations comporteront des aciers en attente pour la liaison avec les poteaux en béton armé. De dimensions indiquées dans les plans d'exécution.

Leur résistance minimale sera de 25Mpa.

20.2.2. - Longrines

Les longrines en béton armé seront dimensionnées selon les règles BAEL 91 mod 99.

Un béton maigre dosé à minimum 150 kg/m³ de 5 cm d'épaisseur sera régalié sur les fonds de fouille.

Longrines en béton armé B2 (dosé à 350.0kg/m³) sur une forme de béton de propreté - coffrage type C1. De dimensions indiquées dans les plans d'exécution.

Article 21 : Maçonneries d'agglomérés de ciment

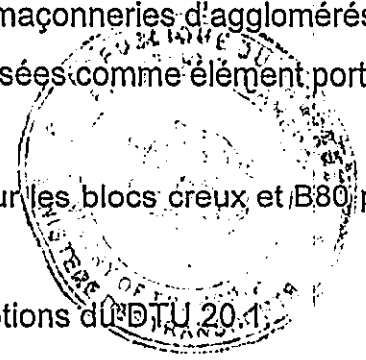
GENERALITE

Le présent article traite des parois autres que celles faisant partie intégrante des ouvrages de structures définis par l'étude et les plans béton armé.

Il s'agit donc de parois de remplissage qui seront réalisées en maçonneries d'agglomérés de ciment creux : il est à préciser que ces parois ne seront pas utilisées comme élément porteur. Ils seront hourdés au mortier de ciment n° 1.

Les parpaings auront le label N.F. et seront de classe B60 pour les blocs creux et B80 pour les blocs pleins suivant la norme P14.301.

Les maçonneries seront exécutées conformément aux prescriptions du DTU 20.1.



Leur épaisseur (0,10m; 0,15m ou 0,20m) sera définie en fonction de leur destination et des indications portées sur les plans architecturaux.

Il sera prévu tous les linteaux et chaînages de renfort en béton armé, nécessaires à la bonne tenue des ouvrages.

Il sera prévu toutes sujétions de réservation de trous pour passage des gaines de ventilation, trappes de visites, etc... Suivant plans.

Pour les murs extérieurs (façades et pignons), l'attention de l'Entrepreneur est vivement attirée sur la nécessité d'un enduit grillagé (largeur 20 cm) à la jonction béton parpaings, à moins d'un coulage du béton entre les éléments de parpaings préalablement montés, avec harpage obligatoire.

Cette solution résulte de la volonté du Maître d'Ouvrage d'écarter tout risque d'infiltration d'eau en façades et pignons aux liaisons béton - parpaings.

Les murs périphériques en élévation devront être protégés des remontées d'eau du sol par une coupure de capillarité située à 0,15m au moins au-dessus du niveau le plus haut du sol définitif extérieur.

Il ne sera nullement toléré de poutres sans enduit, avec face extérieure béton au même nu que l'enduit du mur en parpaings, même avec un mastic.

Le non-respect de cette disposition entraîne le non-paiement de l'ensemble de la façade ou du pignon correspondant.

21.1. - MISE EN ŒUVRE

21.1.1. - Mortiers

Les sables employés pour la confection des mortiers ne contiendront pas de matière gypseuse, d'oxyde de pyrite, de vase, de matières organiques végétales ou animales. Les grains seront durs et dépourvus d'éléments plats ou effilés.

Les mortiers seront conformes à la classification du D.T.U. 20 de janvier 1961.

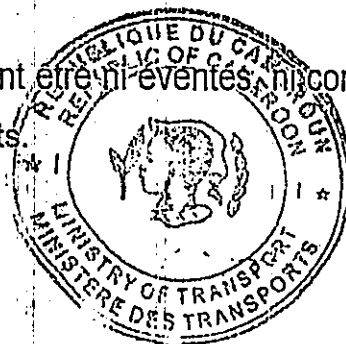
21.1.2. - Eaux de gâchage

Les eaux employées pour le gâchage des mortiers ne contiendront pas plus de 2 à 5 grammes de matières en suspension par litre et de 15 à 30 grammes de sels dissous.

21.1.3. - Liants

Les liants employés seront des CPJ 35 ou 42,5, ils ne devront être ni éventés ni comporter la présence de grumeaux ne pouvant s'écraser sous les doigts.

21.1.4. - Classe des agglomérés



Les parpaings auront le label N.F. et seront de classe B60 pour les blocs creux et B80 pour les blocs pleins suivant la norme P14.301.

21.2. - CARACTERISTIQUES DES BETONS ET MORTIERS

Les dosages donnés dans le CCTP ne le sont qu'à titre indicatif.

Les dosages en ciment des ouvrages en béton sont à choisir suivant les critères de résistance donnés dans les règles de conception et de calcul de ces ouvrages et suivant les critères de durabilité (limitation de la fissuration, limitation de la compression du béton), compte tenu des risques de détérioration des bétons et des armatures.

Il conviendra sur place de procéder à des essais préalables pour déterminer la granulométrie, la quantité d'eau de gâchage et le dosage au ciment, compte tenu de la qualité de béton voulue.

La résistance caractéristique f_{c28} du béton à 28 jours choisie pour le béton d'une partie d'ouvrage devra être justifiée sur la base du dossier d'étude du béton et être comparée aux résultats des contrôles effectués sur le béton durci.

Le béton sera fabriqué mécaniquement. Il sera utilisé aussitôt après sa fabrication. Les quantités non mises en service dans la dernière heure qui suivra sa confection seront rebutées.

21.2.1. - Bétons

UTILISATION	CIMENT		Résistance minimum à 28 j (en MPa)	
	NATURE	DOSAGE kg / m ³	COMPR.	TRACT.
B1 Béton de propreté	CPJ 35	150		
B2 Ouvrages enterrés	CPJ 35	400	25	2,1
B3 Ouvrages normaux en élévation	CPJ 35	400	25	2,1
B5 Formes de pente en béton de gravillons	CPJ 35	250		

13.2.2. - Mortiers

UTILISATION	LIANT		SABLE	
	Désignation	DOSAGE kg / m ³	Granulométrie	DOSAGE
1 Joints de maçonnerie	CPJ 35 XHA	200	0,08/2,5	1 000 1
2 Scellement	CPJ 35	350	0,08/1,25	1 000 1

3 Enduit ciment	CPJ 35	200	0,08/2,5	1 000 l
4 Enduit bâtard	CPJ 35 XHA	200 200	0,08/2,5	1 000 l
5 Chape ciment	CPJ 35	450	0,08/2,5	1 000 l

21.3. – ESSAIS

Des essais supplémentaires aux frais de l'Entreprise pourront être effectués à la demande du Maître d'Œuvre si la fabrication du béton lui semble douteuse ou après l'exécution si des désordres mettent en évidence des défauts de qualité du béton, manque de résistance ou retrait excessif par exemple. De toute façon, l'Entrepreneur fera les essais nécessaires pour utiliser les taux de contrainte prévus à la rubrique « résistance du béton » des règles BAEL 91 mod 99.

Si les essais donnaient des résultats défavorables, l'Entrepreneur subirait seul la responsabilité de l'état de chose ainsi créé.

Article 22 : Travaux de béton et béton arme

22.1. – Fabrication et transport des bétons

Les matériaux seront introduits dans la bétonnière par un système de dosage général qui fera l'objet d'une vérification avant tout commencement de fabrication.

On s'assurera sur le chantier de la constance de la granulométrie des agrégats.

Les dispositions concernant le transport des bétons seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur avant tout début d'exécution.

22.2. – Mise en œuvre des bétons

22.2.1. – Vibration

Les bétons seront vibrés ou pervibrés dans la masse, suivant une disposition qui sera soumise à l'accord du Maître d'Œuvre.

Toute la masse de béton frais mis en œuvre devra subir une vibration suffisante et homogène.

22.2.2. – Joints de reprise



Des dispositions seront prises pour que les joints de reprise des bétons apparents, soient aussi peu apparents que possible, régulièrement disposés et soigneusement réglés. La position de ces joints sera soumise à l'agrément du Maître d'œuvre.

Lors des reprises, les parties de bétons laissées en attente seront nettoyées à vif et arrosées abondamment avant coulage des parties en reprise.

22.2.3. - Cure des bétons

Pendant la prise des bétons, ceux-ci seront protégés contre toute évaporation excessive par le répandage d'un produit de cure agréé par le Maître d'œuvre.

En outre, en cas d'insolation intense ou de fort vent, l'Entrepreneur devra disposer des paillassons mouillés ou des produits de cure ; la durée minimale d'efficacité de la protection sera de 3 jours.

22.2.3.1. - POTEAUX

Les poteaux en béton armé seront dimensionnés selon les règles BAEL 91 mod 99.

Les poteaux en béton armé, de formes et dimensions suivant plans de structure seront réalisés en béton type B3 (dosé à 400 kg/m³ minimum) coulé dans un coffrage soigné pour les poteaux ordinaires d'ossature.

Les aciers auront un enrobage minimum de 3cm. Il est toutefois rappelé que les conditions de tenue au feu peuvent conduire à des enrobages supérieurs. Leur résistance minimale sera de 25Mpa.

Toutes les faces seront livrées après avoir été ragréées comme décrit au chapitre 'Enduits'.

Le flocage sera réalisé tel que décrit ci-dessus à base de FIBROFEU ou PLATRE FEU épaisseur 2cm minimum afin d'assurer la stabilité.

22.2.3.2. - POUTRES-CORBEAUX

Les poutres en béton armé seront dimensionnées selon les règles BAEL 91 mod 99.

Les poutres en béton armé, de formes et dimensions suivant plans de structures seront réalisées en béton type B3 (dosé à 350 kg/m³ minimum) coulé dans un coffrage soigné.

Les aciers auront un enrobage minimum de 3cm. Cet enrobage pourra être augmenté en fonction de la tenue au feu recherchée. Leur résistance minimale sera de 25Mpa.

Elles comprendront toutes sujétions d'incorporation et de réservation pour passage de gaines et à la demande des corps d'état intéressés.

Les corbeaux éventuels pourront être réalisés au voisinage des joints de rupture avec goujons permettant de bloquer les poutres y prenant appui.

Toutes les faces seront livrées finies après avoir été ragréées comme décrit au chapitre enduit.

22.2.3.4. – *PLANCHERS*

Les dalles pleines et hourdées en béton armé seront dimensionnées selon les règles BAEL 91 mod 99.

Ces dalles en béton armé seront réalisées en béton type B3 (dosé à 350 kg/m³) coulé dans un coffrage soigné comprenant toutes sujétions pour réservation de trémies diverses et pour incorporations diverses.

Les fixations éventuelles d'équipements en sous face de la dalle devront tenir compte de l'enrobage et du mode de fixation. Une attention particulière sera portée aux parties en porte-à-faux.

❖ Isolation phonique

Il conviendra de s'assurer que les dalles présentent une isolation phonique suffisante.

❖ Sécurité incendie

Les dalles seront calculées en tenant compte du Règlement de calcul au feu des structures BA (NF P 92-701). La stabilité au feu sera obtenue par un enrobage suffisant ou par la projection d'un revêtement approprié (mélange de fibres minérales et de liant hydraulique : les fibres d'amiante sont interdites) d'épaisseur suffisante. Ledit revêtement devra recevoir l'aval du Maître d'œuvre.

❖ Déformations

Les déformations des dalles devront être compatibles avec les revêtements et les cloisons qu'elles supportent.

22.2.3.5. – *ESCALIERS*

Les escaliers en béton armé seront dimensionnés selon les règles BAEL 91 mod 99.

Les escaliers seront réalisés en béton armé type B3 (dosé à 400 kg/m³) coulé dans un coffrage très soigné, de forme et dimensions suivant plans.

Les surcharges qu'ils devront supporter sont définies dans la norme NF-P-06-001.

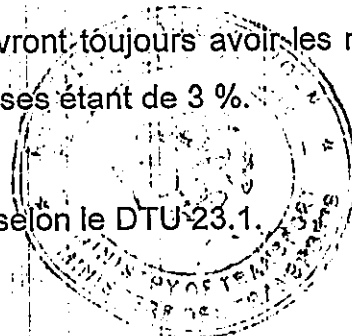
Ils comprendront toutes sujétions de marches sur paillasses, de paliers et demi-paliers en dalles pleines.

Les marches, contremarches, paliers et demi paliers seront livrés brut pour recevoir une chape et un enduit ciment décrit ci-après, soit un revêtement de sol décrit plus loin.

Les marches d'un même escalier ou d'une même volée devront toujours avoir les mêmes hauteurs et les mêmes largeurs de giron, les tolérances admises étant de 3 %.

22.2.3.6. – *VOILES*

Les voiles éventuelles en béton armé seront dimensionnées selon le DTU-23.1.



Les voiles en béton armé d'épaisseur et dimensions suivant plans de structure seront réalisés en béton de type B3 (dosé à 400 kg/m³) coulé dans des coffrages soignés. Ils comprendront toutes sujétions pour réservation d'ouverture et de feuillure pour menuiserie.

22.2.4. – Parois béton armé enterrée

Un joint d'isolation contre les remontées capillaires (coupure de capillarité) est à réaliser sous tous les murs, poteaux et cloisons du RDC selon DTU 20.1. Ce joint est réalisé par une incorporation de produit hydrofuge sur une certaine hauteur pour les ouvrages en béton, et par un film étanche entre 2 lits de mortiers pour les maçonneries.

Dans le cas où il est prévu une étanchéité verticale sur la face extérieure des murs enterrés, elle sera appliquée à la brosse ou au pistolet après dépoussiérage et brossage du parement.

22.2.5. – Coffrage - décoffrage

22.2.5.1. – *Coffrage*

Les coffrages et échafaudages présenteront une rigidité suffisante pour résister sans déformation sensible aux charges et chocs qu'ils seront supposés recevoir pendant l'exécution des travaux compte tenu des efforts engendrés par le bourrage serré du béton.

Les coffrages des éléments de planchers, en particulier les poutres devront tenir compte des déformations de la construction sous l'application des charges et des surcharges. A cet effet, on devra prévoir des contre flèches suffisantes, légèrement supérieures ou égales aux déformations.

Les coffrages devront être assez étanches pour que le « serrage » du béton par vibration ne soit pas une cause de perte de laitance de ciment.

Les trous de scellement ou de passage de canalisations seront obtenus par la mise en place de fourreaux ou de coffrage appropriés dont tous les éléments devront être dans ce dernier cas, soigneusement retirés avant l'exécution des scellements ou des revêtements.

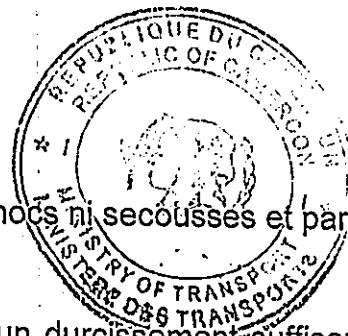
D'une façon générale, les bois de coffrage seront propres sans défaut, leurs faces intérieures devront être usinées et éventuellement lubrifiées de manière à obtenir un bon aspect de « fini » du béton brut.

Les coffrages seront humidifiés avant le coulage du béton.

22.2.5.2. – *Décoffrage*

L'enlèvement des coffrages sera fait progressivement sans chocs ni secousses et par efforts purement statiques.

Cet enlèvement commencera lorsque le béton aura acquis un durcissement suffisant pour pouvoir supporter les efforts auxquels il sera soumis aussitôt après le décoffrage, sans



déformation et dans les conditions de sécurité suffisantes en laissant au besoin en place les étais principaux nécessaires à raison d'un ou plusieurs étais au milieu de la portée des dalles. Pour les travées de faible portée, procéder d'abord au desserrage des étais au voisinage des appuis, les étais à mi- portée étant enlevés en dernier. Après enlèvement du coffrage, un étalement provisoire destiné à éviter des déformations excessives de la travée sous l'effet du fluage et des charges de chantier pourra être mis en place.

A titre indicatif et sauf justification des dispositions autres, le décoffrage ne pourra avoir lieu avant :

- ❖ 2 (Deux) jours pour les poteaux, les joues de poutres et les parois verticales ;
- ❖ 21 (vingt et un) jours pour les planchers dalles de portée courante ;
- ❖ 28 (vingt-huit) jours pour les planchers à corps creux et les poutres de grande portée s'ils sont appelés à recevoir leurs charges de service dès le décoffrage.

Pour les poutres et planchers dalles de portée courante décoffrés à 15 jours, il sera maintenu un étai sur 2 jusqu'à l'âge de 28 jours.

Ces délais pourront d'ailleurs être prolongés suivant la température.

22.2. - DALLAGES SUR TERRE-PLEIN ET DALLES PORTEE

Les dallages sur terre-plein et dalles portée constitués par une forme de béton armé hydrofuge de 10 cm d'épaisseur en béton dosé à 400kg/m³ selon plans avec un ferrailage minimum T8 e 15cm (ou treillis soudés équivalents) posé sur un lit de sable épaisseur 5 cm.

La dalle portée sera coulée sur un film polyéthylène de type polyane de 2/10e de mm minimum ou 200microns afin d'éviter les remontées capillaires. La dalle est isolée de l'ossature et des longrines par un joint sec. Elle ne doit pas passer sur celles-ci.

La plate-forme est compactée au moins à 90% de l'OPM avec du matériau soigneusement sélectionné. Le nivellement et le compactage du fond de forme doivent être le cas échéant précédé de la purge des poches de sols médiocres et des sols détériorés par les engins de terrassement et la pluie et leur remplacement par du matériau sableux. L'entrepreneur fournira autant que possible des essais au densitomètre afin de confirmer ces valeurs de compacités.

Les joints de dilatation et de retrait s'il y'a lieu seront exécutés suivant les recommandations des Règles Professionnelles (ITBTP 482).

Les dallages extérieurs seront coulés en damier par dalle de 25m² maximum, les joints secs étant décalés et clavetés. Des joints de dilatation seront prévus au-delà de 35m².

Les dallages extérieurs étant soumis à des chocs thermiques beaucoup plus importants les joints seront plus rapprochés. Des joints de dilatation seront prévus tous les 10m.

La réception des compacités de plate-forme sera effectuée par le laboratoire de contrôle.

22.3. - Mise en œuvre des armatures

La mise en œuvre des armatures répondra aux conditions du BAEL 91 mod 99 et, en particulier :

- ❖ les écarts dans la position des étriers ne dépasseront pas leur diamètre, ces pièces étant ligaturées assez solidement pour éviter tout déplacement au cours de bétonnage.
- ❖ Aucune tolérance ne sera admise sur la position des armatures principales.
- ❖ les armatures à haute nuance et adhérence améliorée ne devront en aucun cas, être dépliées après avoir été pliées. Ceci n'est autorisé que pour les aciers doux.
- ❖ le pliage des barres sera obligatoirement effectué sur un mandrin.
- ❖ les armatures seront maintenues à leur place exacte par rapport aux coffrages au moyen de cales en béton de dimensions aussi petites que possible (environ 2cm d'épaisseur). Ces cales seront exécutées à l'aide d'une table vibrante et comporteront à leur partie supérieure un fil de fer enrobé pour l'attache des barres.

Le béton des cales sera de même nature que celui des ouvrages où elles seront incorporées après accord du Maître d'œuvre.

Les armatures seront protégées de la corrosion extérieure, conformément aux règles BAEL 91 mod 99.

22.5. - ENDUITS ET RAGREAGES

ENDUIT AU MORTIER DE CIMENT

Enduit au mortier de ciment n° 3 appliqués sur maçonnerie ou éventuellement sur béton armé après repiquage du support.

Les travaux d'enduits seront exécutés conformément aux prescriptions du DTU 26.1.

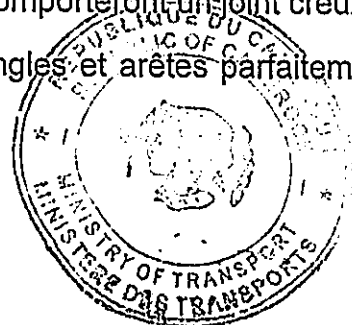
Les travaux d'enduits ne doivent être commencés que sur des maçonneries (cloisons maçonnées) terminées depuis un délai minimal d'un mois.

Ces enduits comporteront un nettoyage du support, un gobetis d'accrochage, un crépi préparatoire et un enduit de finition de 15 mm d'épaisseur totale minimum. L'application se fera obligatoirement à la main, l'emploi de procédé mécanique ou pneumatique est prohibé.

Les amortissements sur ouvrages en béton de coffrage soigné comporteront un joint creux. Cet enduit sera parfaitement dressé et lissé à la taloche, les angles et arêtes parfaitement rectilignes.

LOT N°4 : CHARPENTE - COUVERTURE

Article 23 : Charpente



- **Fermes :**

Les fermes seront exécutées avec du bois dur du type, Atui ou équivalent, choisi de première qualité dont le taux d'humidité avant usinage sera inférieur à 20% ; traité au xylophène de (3x15) cm suivant indications des plans.

L'entrait et l'arbalétrier seront doubles

Ces fermes seront solidement ancrées avec des pattes de scellement en fer plat de (3x30x200) mm.

- **Pannes :**

Les pannes seront exécutées avec du bois dur du type, Belinga ou équivalent, choisi de première qualité dont le taux d'humidité avant usinage sera inférieur à 20% ; traité au xylophène, section 8x8 suivant indications des plans.

Sur les pignons et les murs de séparations, elles seront fixées avec des pattes de scellement en fer plat de 3x30x200.

Article 24 : Couverture

- La couverture sera réalisée en tôle bac aluminium 5/10^e, teintée de couleur homologue par le maître d'ouvrage, les dimensions seront conformes à la Norme NF 50 835. Fixée sur les pannes par les tires-fonds de 8x80 avec accessoires. Le faîtage sera relevé et couvert avec des tôles faîtières. Les pignons recevront des rives en aluminium. La pente requise est de 10% minimum.

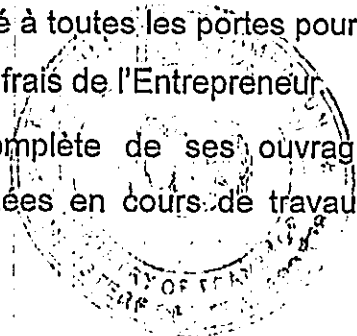
LOT N°5 : MENUISERIE METALLIQUE

Article 25 : Mise en œuvre

L'Entrepreneur devra la fourniture et la pose de toutes les pattes à scellement et accessoires nécessaires à la fixation de ses ouvrages, sans qu'ils soient besoin de le rappeler dans les détails. Les menuiseries seront posées avec la plus grande exactitude et d'aplomb parfait, et elles seront fixées de manière à ne pouvoir se déplacer pendant l'exécution des scellements. Il sera placé toutes cales et étrésoillons provisoires pour empêcher la déformation des éléments, du fait des enduits ou calfeutrements. Les arêtes des menuiseries risquant d'être dégradées seront protégées par fourrures provisoires.

Avant l'exécution des peintures, le jeu nécessaire sera donné à toutes les portes pour éviter les raccords de peinture éventuels qui seraient dans ce cas aux frais de l'Entrepreneur.

En fin de chantier, l'Entrepreneur devra la révision complète de ses ouvrages. Le remplacement de toutes les parties qui auraient été abîmées en cours de travaux et le graissage de toutes les parties mobiles.



LOT N°6 : PLOMBERIE ET SANITAIRES

Article 26 : Tuyaux à pression d'alimentation en PVC

La réalisation du réseau de distribution d'eau potable performant repose sur l'utilisation de matériaux durables et une mise en œuvre rigoureuse, dictée par les règles de l'art et les normes en vigueur (notamment le NF DTU 60.1).

26.1. Approvisionnement et Spécifications des Fournitures

Le choix sera porté sur la fourniture de canalisations en PVC-U (polychlorure de vinyle non plastifié) de type « Pression » ou similaire, dimensionnées pour supporter une pression nominale de 10 ou 16 bars (PN10/PN16) selon les contraintes du site. Pour garantir la sécurité sanitaire, l'ensemble des tubes et des pièces de raccordement (coudes, tés, manchons) bénéficie obligatoirement d'une Attestation de Conformité Sanitaire (ACS), certifiant leur aptitude au contact avec l'eau potable. Les produits d'assemblage, incluant le décapant solvanté et la colle gel spéciale pour réseaux sous pression, font l'objet d'une sélection rigoureuse au sein de la même gamme de fabrication afin d'assurer une parfaite compatibilité chimique.

26.2. Phase de Façonnage et de Préparation

Le soin apporté à la découpe est le premier garant de l'étanchéité future du réseau. Les tubes sont sectionnés perpendiculairement à leur axe à l'aide d'un outillage adapté, éliminant tout risque de déformation.

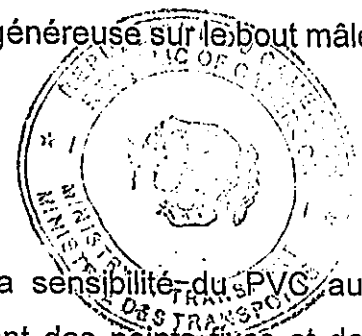
Chaque extrémité mâle fait ensuite l'objet d'un ébavurage soigné et de l'exécution d'un chanfrein à 15°. Cette étape est cruciale : elle évite que le tube ne racle la colle ou n'endommage l'emboîture lors de l'assemblage. Avant toute application de liant, la zone d'emboîtement est tracée au crayon, puis les surfaces en contact (mâle et femelle) sont vigoureusement nettoyées et dégraissées à l'aide d'un chiffon propre imbibé de décapant spécifique.

26.3. Technique d'Assemblage par Soudure à Froid

Le raccordement s'effectue par encollage, un procédé de polymérisation à froid qui fusionne intimement la matière. La colle pour PVC Pression est appliquée de manière linéaire et rapide : en couche fine à l'intérieur du raccord femelle, et en couche plus généreuse sur le bout mâle du tube.

26.4. Règles de Pose, Supportage et Protection

- En parcours apparent ou en gaine : Pour compenser la sensibilité du PVC aux variations de température, le réseau alterne judicieusement des points-fixés et des



points glissants. Le cheminement intègre des lyres de dilatation ou des changements de direction calculés. Les canalisations sont solidarisées aux parois par des colliers de plomberie munis de garnitures isophoniques en caoutchouc, espacés réglementairement pour éviter tout phénomène de flèche ou de vibration.

- En parcours enterré (Adduction extérieure) : Les canalisations sont descendues dans une tranchée préalablement dressée. Elles reposent sur un lit de pose en sable de 10 cm d'épaisseur, exempt de tout élément tranchant. Après la pose, le réseau est enveloppé d'une première couche de sable protectrice, surmontée d'un grillage avertisseur de couleur bleue, signalant la présence d'eau potable avant le remblayage final du terrain.

Article 27 : Les normes et base et calcul

32.1. Normes

- DTU 60.1 (NF P40-201) (mai 1993) : Plomberie sanitaire pour bâtiments à usage d'habitation - Cahier des charges + Amendement A1 (janvier 1999) + Amendement A2 (octobre 2000) (Indice de classement : P40-201).
- DTU 60.1 (NF P40-201/ADD1) (juillet 1969) : Plomberie sanitaire pour bâtiments à usage d'habitation - Mise en œuvre des canalisations traversées des planchers, murs et cloisons - Additif 1 (Indice de classement : P40-201)
- DTU 65.10 (NF P52-305-1) (mai 1993) : Travaux de bâtiment - Canalisations d'eau chaude ou froide sous pression et canalisations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales à l'intérieur des bâtiments - Règles générales de mise en œuvre - Partie 1 : Cahier des clauses techniques + Amendement A1 (juin 1999) + Amendement A2 (octobre 2000) (Indice de classement : P52-305-1)
- NF P15-910 (septembre 2001) : Activités de service dans l'assainissement des eaux usées domestiques en zones d'assainissement non collectif - Lignes directrices pour un diagnostic des installations d'assainissement autonome et pour une aide à la contractualisation de leur entretien (Indice de classement : P15-910)
- NF EN 12056-4 (novembre 2000) : Réseaux d'évacuation gravitaire à l'intérieur des bâtiments - Partie 4 : Stations de relevage d'effluents - Conception et calculs (Indice de classement : P16-250-4)
- NF EN 12056-4 (novembre 2000) : Réseaux d'évacuation gravitaire à l'intérieur des bâtiments - Partie 4 : Stations de relevage d'effluents - Conception et calculs (Indice de classement : P16-250-4)

32.2. Base de calcul

Pour mener à bien le dimensionnement des appareils les débits d'appareil suivant sont retenus

Appareil	Débit unitaire (l/s)
W.C avec réservoir de chasse	1,50
Lavabo	0,50
Bidet	0,50
Baignoire	1,20
Évier de cuisine	0,50
Total	

La vitesse maximale autorisée dans la tuyauterie qui permet de limiter les nuisances sonores est de $V_{max} = 2m/s$

Article 28 : Tuyaux d'évacuation des eaux usées / eaux vannes en PVC

La mise en œuvre du réseau d'évacuation des eaux usées et des eaux vannes suit un processus rigoureux, garantissant une étanchéité absolue et un écoulement fluide et gravitaire sans risque d'engorgement.

28.1. Sélection et Spécifications des Matériaux

L'opération commence par la fourniture de tubes en PVC de qualité évacuation ou assainissement selon l'emplacement (NF DTU 60.11).

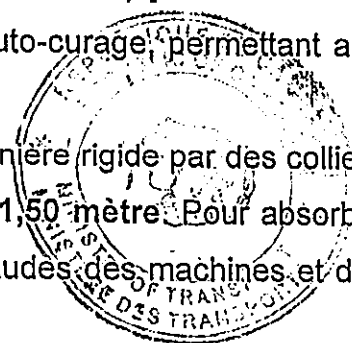
L'ensemble des raccords indispensables aux changements de direction et aux jonctions — tels que les coudes à grand rayon, les tés et les culottes à 45° — provient de la même gamme de fabrication pour assurer une parfaite homogénéité géométrique. Note réglementaire : l'usage de coudes à 90° nets est strictement pros crit sur les circuits d'eaux vannes afin d'éliminer tout risque d'occlusion ou de rétention de matières.

28.2. Façonnage et Assemblage par Soudure à Froid

Le traitement des tubes s'effectue avec minutie tout comme dans le réseau d'alimentation.

28.3. Règles de Pose en Parcours Aérien ou en Gaine Technique

- ❖ **Respect de la pente** : Les collecteurs horizontaux sont installés en respectant une pente continue et régulière de 1% minimum (idéalement 2% à 3%) [NF DTU 60.11]. Cette inclinaison est indispensable pour obtenir l'effet d'auto-curage, permettant aux liquides d'entraîner naturellement les matières solides.
- ❖ **Supportage et dilatation** : Le réseau est maintenu de manière rigide par des colliers de plomberie fixés aux parois à un intervalle maximal de 1,50 mètre. Pour absorber les mouvements dus aux variations thermiques (eaux chaudes des machines et des



douches), des manchons de dilatation à joint d'étanchéité élastomère sont insérés stratégiquement sur chaque tronçon rectiligne de plus de 2 mètres ou en pied de colonne descendante. Des tampons de dégagement amovibles sont également intégrés pour permettre un accès facile et un tringlage en cas de maintenance future.

28.4. Règles de Pose en Parcours Enterré (Sous Dallage ou Extérieur)

Lorsque le collecteur chemine sous le niveau du sol, il est descendu au fond d'une tranchée parfaitement dressée. Les tubes reposent sur un lit de pose en sable de 10 cm d'épaisseur, exempt de tout élément rocheux ou tranchant qui pourrait poinçonner le PVC. Après l'ajustement des pentes, le tube est enveloppé d'un enrobage de sable compacté jusqu'à 15 cm au-dessus de sa génératrice supérieure. Un grillage avertisseur de couleur marron, signalant spécifiquement un réseau d'assainissement ou d'eaux usées, est déroulé sur toute la longueur avant le remblayage final du terrain avec de la terre tamisée.

Article 29 : Construction d'une fosse septique à trois (03) compartiments

29.1. Dispositions d'implantation et sécurité

- **Distances réglementaires :** L'ouvrage doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres de l'extension de la salle de conférence, 3 mètres des limites de propriété, et 35 mètres de tout puits, forage ou captage d'eau.
- **Protection mécanique :** Hors zone de circulation de véhicules (sauf si une dalle de répartition des charges en béton armé est coulée au-dessus). L'accès doit rester libre et dégagé pour les camions de vidange.

29.2. Dimensionnement et Configuration à 3 Compartiments

- **Volume utile global :** Calculé sur la base d'une capacité minimale de 3 à 4 m³ pour absorber les pics de fréquentation de la salle de 50 places.
- **Répartition des volumes :**
 - **1er compartiment :** Reçoit les eaux brutes. Zone de décantation primaire où se forment les boues lourdes au fond et les graisses en surface.
 - **2ème compartiment :** Zone de clarification intermédiaire pour la digestion anaérobie des particules fines en suspension.
 - **3ème compartiment :** Zone de décantation finale et de stockage de l'eau clarifiée avant son évacuation.
- **Liaisons inter-compartiments :** Passage de l'eau d'un compartiment à l'autre par des coudes ou tés en PVC de diamètre 110 mm, orientés vers le bas (plongés à mi-hauteur d'eau) pour éviter le transfert des flottants (graisses) et des boues de fond.

29.3. Matériaux et Spécifications de Construction de la Fosse

- **Génie civil :** Radier (fond) en béton armé dosé à 350 kg/m³ coulé sur un béton de propreté. Parois et cloisons séparatrices en béton armé coulé ou en agglomérés banchés (remplis de béton et ferrillés).
- **Étanchéité absolue :** Application obligatoire d'un enduit intérieur hydrofuge lissé à la truelle (finition glacée au ciment pur avec adjuvant type Sika) sur le fond, les cloisons et les parois périphériques.
- **Ventilation anti-gaz :** Pose d'une conduite d'extraction en PVC de 100 mm connectée au premier compartiment, remontant jusqu'au toit du bâtiment avec un extracteur statique pour évacuer les gaz toxiques et corrosifs (H₂S).
- **Accès de maintenance :** Installation de 3 tampons de visite étanches (un au-dessus de chaque compartiment) pour permettre l'inspection et la vidange ciblée des boues.

Article 30 : Puisard de 5m

30.1. Spécifications du Puisard (Puits d'infiltration)

- **Principe de perméabilité :** Contrairement à la fosse, le puisard doit être totalement poreux pour diffuser l'eau clarifiée dans le sol.
- **Structure :** Réalisation en buses de béton perforées ou en maçonnerie de parpaings posés à joints ouverts (parpaings inversés) sans enduit.
- **Massif filtrant :** Remplissage du fond et de la périphérie externe par des couches de matériaux granulaires propres (gros blocs de pierre au centre, graviers 20/40 en périphérie).
- **Protection anti-colmatage :** Pose d'un feutre géotextile sur les flancs extérieurs et le dessus du lit de gravier pour empêcher la terre environnante de boucher les zones d'infiltration.

30.2. Contrôles et Réception (Livrables)

- **Essai de mise en eau :** Remplissage complet des 3 compartiments pendant 24 heures avant le remblaiement pour valider l'étanchéité parfaite de la structure.
- **Plans de recollement :** Remise obligatoire en fin de chantier du relevé indiquant la position exacte de la fosse, du puisard et des regards de bouclage.

LOT N°7 : ÉLECTRICITÉ

Cette partie consiste à décrire les travaux d'électricité qui doivent être réalisés conformément aux normes d'installation électrique surtout pour ce qui est de la mise à la terre du bâtiment et de la pose des tubes flexibles.



Article 31 : Mise à la terre du bâtiment

La mise à la terre constitue le pilier fondamental de la sécurité électrique de tout bâtiment. Son rôle premier est d'assurer la protection des personnes contre les risques d'électrisation ou d'électrocution en canalisant de manière contrôlée les courants de fuite accidentels directement vers le sol. Ce dispositif agit en parfaite synergie avec les organes de coupure automatique (dispositifs différentiels) qui interrompent instantanément l'alimentation dès la détection d'une anomalie d'isolement.

31.1. Structure et Composants du Réseau de Terre

Une installation de mise à la terre réglementaire forme un circuit continu composé de quatre organes indissociables :

- **La prise de terre** : L'élément métallique conducteur enfoui, chargé de disperser les courants de défaut dans la masse terrestre.
- **Le conducteur de terre** : Le câble principal (généralement en cuivre nu de forte section, 29 mm²) reliant l'élément enfoui au reste de l'ouvrage.
- **La barrette de mesure (ou de coupure)** : Un dispositif de sectionnement mécanique obligatoire, placé en zone accessible. Son ouverture permet aux organismes de contrôle d'isoler la prise de terre afin de mesurer sa résistance propre à l'aide d'un telluromètre, sans perturber le réseau intérieur.
- **Les conducteurs de protection** : Le réseau capillaire de fils isolés bicolores vert/jaune qui parcourt l'intégralité du bâtiment pour raccorder chaque prise de courant, carcasse d'appareil ménager et équipement technique à la borne principale du tableau électrique.

31.2. Techniques d'Enfouissement et Règles de l'Art

La boucle en fond de fouille : C'est la méthode de référence. Un câble en cuivre nu est déroulé en boucle fermée au fond des tranchées de fondation, directement au contact du sol naturel, avant le coulage du béton de propreté. Protégée des variations climatiques de surface, cette configuration offre la résistance la plus stable dans le temps.

Article 32 : Tubes flexibles annelés

Les travaux de mise en œuvre des conduits flexibles annelés suivent un processus strict basé sur la norme NF C 15-100.

32.1. Approvisionnement et Critères de Choix des Fournitures

La sélection de conduits adaptés aux contraintes du chantier sera faite de gaines de type CTA (Isolant Cintrable Transversalement Annelé) en polypropylène, de couleur grise, dans des diamètres normalisés (Ø 16, 20, 25, ou 32 mm).



Toutes les fournitures intègrent nativement un fil tire-aiguille en acier galvanisé facilitant le tirage ultérieur des conducteurs.

32.2. Préparation et Façonnage des Parcours

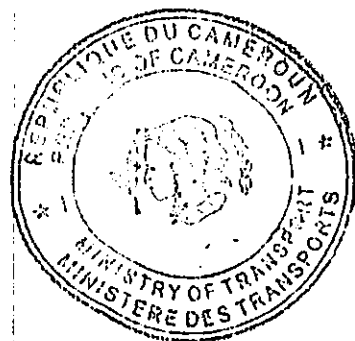
Les parcours sont tracés de manière rectiligne, parallèlement ou perpendiculairement aux arêtes des murs, en évitant les diagonales conformément aux règles de l'art. Les gaines sont découpées proprement à l'aide d'un outil coupe-gaine spécifique, en veillant à retenir le fil tire-aiguille pour éviter qu'il ne se rétracte à l'intérieur du conduit. Pour garantir l'interopérabilité complète du réseau, la trajectoire limite au maximum les coudes : les changements de direction sont réalisés avec des rayons de courbure larges, proscrivant tout angle vif ou pliure qui bloquerait le passage des câbles lors du tirage.

32.3. Techniques de Pose et Fixation mécanique

- Pose encastrée dans les parois (Saignées) : Les conduits sont descendus dans les saignées préalablement réalisées dans la maçonnerie.
- Pose noyée dans le béton (Dalles et planchers) : Les gaines sont fixées directement sur le ferrailage (armatures métalliques) à l'aide de liens plastiques ou de fil de fer avant le coulage du béton de structure. Une attention particulière est portée au niveau des jonctions pour éviter toute infiltration de laitance de béton à l'intérieur du tube.
- Arrivée aux boîtes de connexion : Chaque tronçon doit obligatoirement débiter et se terminer dans une boîte d'encastrement, une boîte de dérivation ou un coffret de répartition. La gaine doit pénétrer d'au moins 1 à 2 cm à l'intérieur de la boîte pour assurer la continuité de la protection mécanique.



**PIECE N°6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRES**



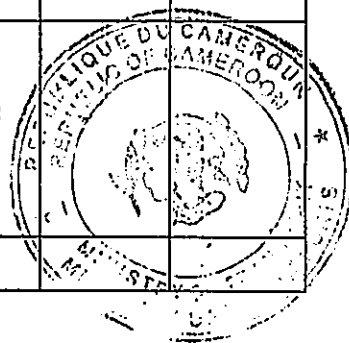
CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	Désignations	Unités	PU en Chiffres en FCFA	PU en lettre
	Série 100 – travaux préparatoires			
101	Installation, amené et repli Ce prix rémunère au forfait les frais d'amenée et le repli du matériel et engins nécessaires à l'exécution du chantier. LE FORFAIT : _____	FF		
102	Études (projet d'exécution et plan de recollement) Ce prix rémunère au forfait les frais relatifs à : - L'élaboration des projets d'exécution ; - L'établissement et la mise à jour du planning des travaux ; - L'élaboration du plan de recollement. LE FORFAIT : _____	FF		
	Série 200 – terrassement			
201	Terrassements généraux Ce prix rémunère au forfait l'ensemble des opérations de remaniement de la topographie d'un terrain (par le biais de déblais et de remblais) afin de créer des plateformes stables prêtes à recevoir le bâtiment. LE FORFAIT : _____	FF		
202	Implantation Ce prix rémunère au forfait les frais relatifs à l'implantation de du bâtiment. LE FORFAIT : _____	FF		
203	Fouilles en rigoles et en puits Ce prix rémunère au mètre cube les frais relatifs aux tranchées réalisées en vue de l'exécution de la fondation du bâtiment. LE METRE CUBE : _____	M ³		
204	Remblai provenant d'emprunt pour assise de dallage et au droit des murs de fondation Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat les frais liés à l'apport de matériaux (terre d'emprunt) en couche de 15 à 30cm d'épaisseur et compacté à l'aide d'un compacteur sur l'emprise du bâtiment après réalisation de la fondation en vue de la préparation du dallage. LE METRE CUBE : _____	M ³		
	Série 300 – travaux fondations			
301	Béton de propreté dosé à 150kg/m³	M ³		

N°	Désignations	Unités	PU en Chiffres en FCFA	PU en lettre
	Ce prix rémunère conformément aux CCTP la confection d'un béton de propreté dosé à 150kg/m ³ ainsi que son coulage en fond de fouilles. LE METRE CUBE : _____			
302	Aggloméré de 20*20*40 bourrés Ce prix rémunère conformément aux CCTP la fourniture et la pose de toute la maçonnerie de fondation en agglos bourrés de 20*20*40 et toutes sujétions. LE METRE CARRE : _____	M ²		
303	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ , pour semelles, amorces et longrines Ce prix rémunère conformément aux CCTP la confection et le coulage des éléments de structure qui constitue la fondation (semelles, amorces de poteaux, chainages bas et longrines) en béton armé dosé à 350 kg/m ³ . LE METRE CUBE : _____	M ³		
304	Béton armé dosé à 300 kg/m ³ , ép. 8 cm pour dallage y compris toutes sujétion de mise en œuvre Ce prix rémunère conformément aux CCTP la confection d'un béton légèrement armé pour dallage au sol de 8cm dosé à 300 kg/m ³ et toutes sujétions. LE METRE CUBE : _____	M ³		
Série 400 – maçonnerie – élévation RDC				
401	Mur en maçonnerie de 15x20x40 Ce prix rémunère conformément aux CCTP la fourniture et la pose de toute la maçonnerie en élévation en agglos de 15x20x40 du rez-de-chaussée et toutes sujétions. LE METRE CARRE : _____	M ²		
403	Enduit sur plancher dosé à 400kg/m ³ . Ce prix rémunère au mètre carré les enduits réalisés sur les murs de la salle de conférence et parking transformé en bureau dans les conditions prévues par le CCTP. LE METRE CARRE : _____	M ²		
404	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ , pour poteaux, linteaux Ce prix rémunère conformément aux CCTP la confection et le coulage des éléments de structure du RDC en béton armé dosé à 350kg/m ³ dans le respect des prescriptions des plans d'exécution y compris toutes autres sujétions. LE METRE CUBE : _____	M ³		
405	Béton dosé à 350kg/m ³ pour escalier y compris coffrage Ce prix rémunère conformément aux CCTP la confection et le coulage des escaliers en béton armé dosé à 350kg/m ³ dans le	M ³		

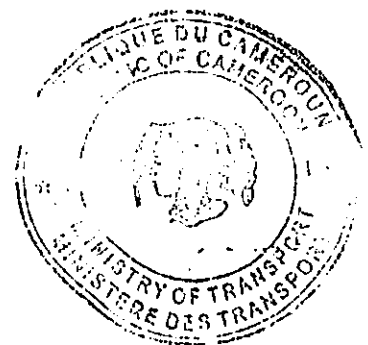
N°	Désignations	Unités	PU en Chiffres en FCFA	PU en lettre
	respect des prescriptions des plans d'exécution y compris toutes autres sujétions. LE METRE CUBE : _____			
406	Plancher à corps creux de 16+4 cm d'épaisseur y compris coffrage et toutes sujétions Ce prix rémunère conformément aux CCTP la réalisation d'un plancher à corps creux y compris hourdis nervure et toutes sujétions de pose et toutes autres sujétions. LE METRE CARRE : _____	M ²		
	Série 500 – maçonnerie – élévation étage			
501	Mur en maçonnerie de 15x20x40 Ce prix rémunère conformément aux CCTP la fourniture et la pose de toute la maçonnerie en élévation en agglos de 15x20x40 de l'étage et toutes sujétions. LE METRE CARRE : _____	M ²		
503	Béton armé dosé à 350kg/m ³ pour poteaux, linteaux, chaînage haut Ce prix rémunère conformément aux CCTP la confection et le coulage des éléments de structure du RDC en béton armé dosé à 350kg/m ³ dans le respect des prescriptions des plans d'exécution y compris toutes autres sujétions. LE METRE CUBE : _____	M ³		
	Série 600 - charpente - couverture - plafond			
601	Ferme en bois dur de 4*15 traité au Koat sciage ou similaire y compris toutes sujétions de fixation Ce prix désigne la réalisation de la structure porteuse de la toiture (fermes) en utilisant des essences locales de haute densité avec leur traitement préalable y compris toutes sujétions. LE METRE CUBE : _____	M ³		
602	Panne en bois dur de 8x8 et lattes de 4x4 traités au Koat sciage ou similaire y compris toutes sujétion de fixation Ce prix désigne la fourniture et la pose des pannes à tôle en utilisant des essences locales de haute densité avec leur traitement préalable au Koat sciage. LE METRE CUBE : _____	M ³		
603	Planche de rive Ce prix désigne dans les conditions prévues par le CCTP la fourniture et pose des planches de rives y compris toutes sujétions. LE MÈTRE LINÉAIRE : _____	ML		
604	Tôles de rive	ML		

N°	Désignations	Unités	PU en Chiffres en FCFA	PU en lettre
	Ce prix désigne la fourniture et la pose du revêtement extérieur des parois verticales (planches de rive) y compris toutes sujétions. LE MÈTRE LINÉAIRE : _____			
605	Tôles de Fatières Ce prix désigne la fourniture et la pose des tôles faitières tel que prévu dans le CCTP y compris toutes sujétions. LE MÈTRE LINÉAIRE : _____	ML		
606	Couverture de tôle bac alu 5/10^{ème} Ce prix rémunère la fourniture et la réalisation de la "peau" d'étanchéité de la toiture, couverture en tôle bac alu 5/10 ^e ou équivalent en alu zinc naturelle y compris toutes sujétions. LE METRE CARRE : _____	M ²		
607	Installation des gouttières Ce prix désigne la fourniture et la pose des gouttières tel que prévu dans le CCTP y compris toutes sujétions. LE MÈTRE LINÉAIRE : _____	ML		
	Série 700 – menuiserie mixte			
701	Fourniture et pose des portes métalliques double battants en grille de tube carré de 40 de 150x220 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat la fourniture et l'installation des portes en acier de dimension de 150x220 cm ² y compris toute sujétion de pose. LE METRE CARRE : _____	M ²		
702	Fourniture et pose des portes métalliques en grille de tube carré de 40 de 90x220 (RDC) Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat la fourniture et l'installation des portes en acier de dimension de 90x220 cm ² y compris toute sujétion de pose. LE METRE CARRE : _____	M ²		
703	Fourniture et pose des portes métalliques double battants en grille de tube carré de 40 de 280x220 (RDC) Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat la fourniture et l'installation des portes en acier de dimension de 280x220 cm ² y compris toute sujétion de pose. LE METRE CARRE : _____	M ²		
704	Fourniture et pose des grilles antivols (RDC et étage) Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat la fourniture et l'installation des grilles métalliques antivols pour les fenêtres y compris toute sujétion de pose. LE METRE CARRE : _____	M ²		
	Série 800 – plomberie sanitaire			



N°	Désignations	Unités	PU en Chiffres en FCFA	PU en lettre
802	Fourniture et pose des tuyaux à pression d'alimentation diamètre 16 Ce prix désigne la fourniture et la pose de tuyau pression de 16 pour l'alimentation en eau potable du bâtiment y compris toute sujétion de pose. LE FORFAIT : _____	FF		
811	Fourniture et pose des tuyaux en PVC diamètre 125 pour évacuation des eaux usées/ eaux vannes Ce prix désigne la fourniture et la pose de tuyaux d'évacuation en PVC y compris toute sujétion de pose. LE FORFAIT : _____	FF		
812	Construction d'une fosse septique et d'un puisard Ce prix rémunère dans les conditions définit dans le CCTP la construction d'une fosse septique à trois (03) compartiments et d'un puisard et toutes autres sujétions. LE FORFAIT : _____	FF		
813	Construction des regards de visite 50x50 Ce prix rémunère dans les conditions définit dans le CCTP la construction des regards de visite. L'UNITE : _____	U		
	Série 900 – électricité			
902	Mise à la terre du bâtiment (ceinture de terre en file de cuivre nu 29mm²) y compris toutes sujétions Ce prix désigne la réalisation complète d'une ceinture de terre périphérique en fond de fouille, utilisant un câble en cuivre nu de 29 mm² LE FORFAIT : _____	FF		
903	Fourniture et pose des tubes flexibles annelés 16/100 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au rouleau, la fourniture et la pose des tuyaux flexibles annelés pour la protection des conducteurs. LE ROULEAU : _____	RLX		
	Série 1200 – VRD			
1201	Caniveau de 40x30 en béton armé d'épaisseur 10 cm autour du bâtiment Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la réalisation caniveaux de 40x30 en béton armé dosé à 350kg/m³ et d'épaisseur 10 cm. LE MÈTRE LINÉAIRE : _____	ML		
1202	Dallage des alentours du bâtiment Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la réalisation de dallage des alentours du bâtiment ép. 8cm dosé à 300kg/m³.			

N°	Désignations	Unités	PU en Chiffres en FCFA	PU en lettre
	LE MÈTRE CUBE : _____			



**PIECE N°7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET
ESTIMATIF**



CADRE DU DÉTAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	Unité	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
100	TRAVAUX PREPARATOIRES				
101	Installation de chantier amené et repli de chantier	ff	1		
102	Etude (projet d'exécution, plan de recollement)	ff	0,5		
	Sous-total LOT 100				
200	TERRASSEMENT				
201	Terrassement généraux	ff	1		
202	Implantation	ff	1		
203	Fouille en rigoles et en puits	m³	147,48		
204	Remblais provenant d'emprunt pour assise de dallage et au droit des murs de fondation	m³	93,37		
	Sous-total LOT 200				
300	TRAVAUX FONDATIONS				
301	Béton de propreté dosé à 150kg/m³	m³	7,85		
302	Aggloméré de 20x20x40 bourrés	m²	170,45		
303	Béton armé dosé à 350 kg/m³, pour semelles, amorces et longrines	m³	19,66		
304	Béton armé dosé à 300 kg/m³, ép. 8 cm pour dallage y compris toutes sujétion de mise en œuvre	m³	18,67		
	Sous-total LOT 300				
400	MACONNERIE-ELEVATION RDC				
401	Mur en maçonnerie de 15x20x40	m²	475,19		
402	Enduit au mortier de ciment sur mur	m²	0		
403	Enduit sur plancher dosé à 400kg/m³	m²	233,42		
404	Béton armé dosé à 350 kg/m³, pour poteaux, linteaux	m³	5,45		
405	Béton dosé à 350kg/m³ pour escalier y compris coffrage	m³	2,26		
406	Plancher à corps creux de 16+4 cm d'épaisseur y compris coffrage et toutes sujétions	m²	233,42		
	Sous-total LOT 400				
500	MACONNERIE-ELEVATION ETAGE				
501	Mur en maçonnerie de 15x20x40	m²	411,04		
502	Enduit au mortier de ciment	m²	0		
503	Béton armé dosé à 350kg/m³ pour poteaux, linteaux, chainage haut	m³	9,39		
	Sous-total LOT 500				

600	CHARPENTE - COUVERTURE				
601	Fermes en bois dur de 4x15 traités au Koat sciage ou similaire y compris toutes sujétions de fixation	m ³	4,67		
602	Panne en bois dur de 8x8 et lattes de 4x4 traités au Koat sciage ou similaire y compris toutes sujétion de fixation	m ³	2,33		
603	Planche de rive	ml	71,1		
604	Tôles de rive	ml	71,1		
605	Tôles de Faitières	ml	14,5		
606	Couverture de tôle bac alu 5/10ème	m ²	288,13		
607	Installation des gouttières	ml	71,1		
608	Installation des descentes d'eau pluviales (PVC de 4m de 63)	u	0		
609	Faux-plafond en contreplaqué y compris solivage en lattes traitées et couvre joints	m ²	0		
	Sous-total LOT 600				
700	MENUISERIE MIXTE				
701	Fourniture et pose des portes métalliques double battants en grille de tube carré de 40 de 150x220	m ²	3,30		
702	Fourniture et pose des portes métalliques en grille de tube carré de 40 de 90x220 (RDC)	m ²	1,98		
703	Fourniture et pose des portes métalliques double battants en grille de tube carré de 40 de 280x220 (RDC)	m ²	14,00		
704	Fourniture et pose des grilles antivols (RDC et ETAGE)	m ²	28,92		
705	Fourniture et pose de fenêtres coulissantes de 150x120 (RDC et ETAGE)	u	0		
706	Fourniture et pose de fenêtres coulissantes de 100x120 (RDC)	u	0		
707	Fourniture et pose de fenêtres coulissantes de 60x60 (RDC et ETAGE)	u	0		
708	Fourniture et pose de portes coulissantes de 150x220 (RDC)	u	0		
709	Fourniture et pose de portes vitrées de 90x220 (RDC)	u	0		
710	Fourniture et pose de porte en bois capitonnées de 150x220 (ETAGE)	u	0		

711	Fourniture et pose de portes en bois capitonnées de 90x220 (ETAGE)	u	0		
712	Fourniture et pose de portes en bois isoplane avec bonne finition de 90x220 (RDC et ETAGE)	u	0		
713	Fourniture et pose de portes en bois isoplane avec bonne finition de 70x220 (RDC et ETAGE)	u	0		
714	Placards muraux en contreplaqué à vernir ou à peindre y compris toutes sujétions	u	0		
	Sous-total LOT 700				
800	PLOMBERIE SANITAIRE				
801	Raccordement au réseau CAMWATER	ff	0		
802	Fourniture et pose des tuyaux à pression d'alimentation en PVC diamètre 32	ff	1		
803	Fourniture et pose des portes savons en inox (RDC et ETAGE)	u	0		
804	Fourniture et pose des WC anglaises complet (RDC et ETAGE)	u	0		
805	Fourniture et pose des portes papiers hygiéniques (RDC et ETAGE)	u	0		
806	Fourniture et pose des portes serviettes (RDC et ETAGE)	u	0		
807	Fourniture et pose des miroirs de douche (RDC et ETAGE)	u	0		
808	Fourniture et pose des lavabos (RDC et ETAGE)	u	0		
809			0		
810	Fourniture et pose des robinets	u	0		
811	Fourniture et pose des tuyaux en PVC diamètre 125 pour évacuation des eaux usées/ eaux vannes	ff	1		
812	Construction d'une fosse septique et d'un puisard	ff	1		
813	Construction des regards de visite 50x50	u	5		
	Sous-total LOT 800				
900	ELECTRICITE				
901	Raccordement au réseau ENEO	ff	0		
902	Mise à la terre du bâtiment (ceinture de terre en file de cuivre nu 29mm2) y compris toutes sujétions	ff	1		

903	Fourniture et pose des tubes flexibles annelés 16/100	rlx	6		
904	Fourniture et pose des réglettes de 120 cm	u	0		
905	Fourniture et pose des réglettes de 60 cm	u	0		
906	Fourniture et pose des boîtes de déviations, boîtiers, disjoncteur et autres accessoires	ff	0		
907	Fourniture et pose des fils TH et VGV	ff	0		
908	Fourniture et pose des splits LG SMART INVENTER 12 BTU 1,5 CV	u	0		
909	Fourniture et pose des splits LG SMART INVENTER 2,5 CV	u	0		
910	Interrupteur va et vient	u	0		
911	Prise de courant 2P+T 16A	u	0		
	Sous-total LOT 900				
1000	REVETEMENT				
1001	Fourniture et pose des carreaux antidérapants sur les sols des SDE	m ²	0		
1002	Fourniture et pose des carreaux en faïence sur murs des SDE	m ²	0		
1003	Fourniture et pose des carreaux gré cérame sur sols	m ²	0		
	Sous-total LOT 1000				
1100	PEINTURE				
1101	Impression des murs à peindre	m ²	0		
1102	Peinture sur plafonds en Pantex 800 ou similaire	m ²	0		
1103	Peinture sous plancher en Pantex 800 ou similaire	m ²	0		
1104	Peinture sur murs extérieurs en Pantex 1300 ou similaires	m ²	0		
1105	Peinture sur murs intérieurs en Pantex 800 ou similaires	m ²	0		
1106	Peinture en huile sur menuiserie et soubassement	m ²	0		
	Sous-total LOT 1100				
1200	VRD				
1201	Caniveau de 40*30 en béton armé d'épaisseur 10 cm autour du bâtiment	ml	71,80		
1202	Dallage des alentours du bâtiment	m ³	4,02		
	Sous Total LOT 1200				
	TOTAL HORS TAXES (HT) DES TRAVAUX				
	TVA (19,25%)				

	IR (5,5%)				
	NETTE A MANDATER				
TOTAL DES PRESTATIONS TOUTES TAXES COMPRISES					

TABLEAU RECAPITULATIF

Série n°	Ouvrages	Prix total
100	Travaux préparatoires	
200	Terrassement	
300	Travaux fondations	
400	Maçonnerie – élévation RDC	
500	Maçonnerie – élévation étage	
600	Charpente - couverture	
700	Menuiserie mixte	
800	Plomberie sanitaire	
900	Électricité	
1200	VRD	
	Total général des ouvrages (FCFA HTVA)	
	TVA 19,25%	
	AIR	
	Total général (FCFA/TTC)	
	Net à mandater	

Arrêté le présent détail quantitatif et estimatif à la somme de : (en lettre)

.....FCFATTC

Date et Signature



PIECE N°9 : MODELE DE MARCHE



SOMMAIRE

- Titre I : Cahier des Clauses Administratives
Particulières (CCAP)
- Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières
(CCTP)
- Titre III : Bordereau des Prix Unitaires(BPU)
- Titre IV : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

Ministère des Transports

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

Ministry of Transport

MARCHE N° _____ /M /MINT /CIPM/2026 Passé après Appel d'Offres National Ouvert
n° _____ /AONO/MINT/CPM/2025 du les travaux de construction de la
délégation départementale des transports du Mbéré (phase1) .

Maître d'Ouvrage: Ministère des Transports

TITULAIRE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P. _____ Tel _____ Fax: _____

N° R.C. _____ N° Contribuable : _____ RIB : _____

OBJET : les travaux de construction de la délégation départementale des transports du Mbéré
(phase1)

LIEU : YAOUNDE.

DELAID'EXECUTION : Quatre (04) mois

MONTANT ENFCFA :

TTC	
HTVA	
TVA	
AIR	
Net à mandater	

FINANCEMENT : BIP (Budget d'Investissement
Public)

IMPUTATION :
60.46.465.1.33000001.0133.523111

SOUSCRIT,

SIGNE,

NOTIFIE,

ENREGISTRE,

LE _____

LE _____

LE _____

LE _____

Entre:

La République du Cameroun, représentée par le Ministre des Transports,
ci-après dénommée,

« Le Maître d'Ouvrage »

D'une part,

Et

La société.....

B.P: _____ Tel _____ Fax: _____

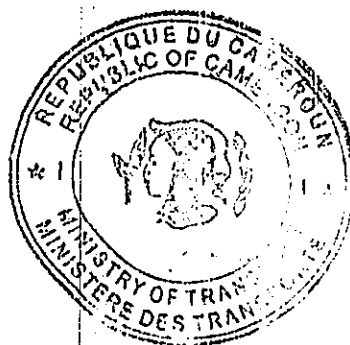
N°R.C: _____ N°Contribuable: _____

Représenté par Monsieur / Madame _____ son Directeur Général ou son
représentant, Ci-après désigné

« le Cocontractant »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui
suit :



Page..... et Dernière du Marché N° /M
 /MINT/CIPM/2026 Passé après Appel d'Offres *National Ouvert* du.....
 pour les travaux de construction de la délégation départementale des transports
 du Mbéré (phase1).

DELAID'EXECUTION : quatre (04) mois

Montant du marché en FCFA :

TTC	
HTVA	
TVA	
AIR	
Net à mandater	

Lu et accepté par le Cocontractant

Yaoundé, le

Signé par le Ministre des Transports

Yaoundé, le

Enregistrement

**PIECE N°10 : MODELES OU FORMULAIRES TYPES
A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES**

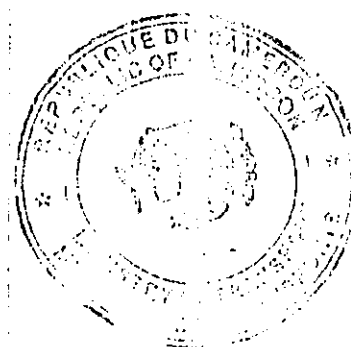


TABLE DES MODELES

ANNEXE N° 1: MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER.....	154
ANNEXE N° 2 : MODELE DE SOUMISSION	155
ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION.....	157
ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF.....	159
ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE.....	161
Annexe n°6 : Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de LA RETENUE DE GARANTIE.....	163
ANNEXE N° 8 : MODELE DE CADRE DU PLANNING	165
ANNEXEN°9 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER	168
ANNEXEN°10 : MODELE FICHE DE PRESTATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE SOUS-TRAITEES COMMANDEES	169
ANNEXEN°11 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE	170
ANNEXEN°12 : REFERENCES DU CANDIDAT	173
ANNEXEN°13. DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION.....	174
ANNEXEN°14 MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU MATERIEL ESSENTIEL, LE CAS ECHEANT	176

ANNEXE N° 1: MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

A insérer en annexe à la

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n° *[indiquer la nature de la prestation]*.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire



ANNEXE N° 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8)

..... Dont le siège social est à

Inscrite au registre du commerce de

..... Sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs,

N° [Rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° À

-
[En chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à

..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de Mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....

.....

.....

.....

.....

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au
compte n° Ouvert au nom de
..... Auprès de la banque
..... Agence de
.....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à Le

Signature de

En qualité de Dûment autorisé à signer les soumissions
pour et au nom de

(9)

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs



ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à *[indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse]* Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Prestataire ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour *[rappeler l'objet de l'appel d'offres]*, ci-dessous désignée

« L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à *[indiquer le montant]* Francs CFA,

Nous *[Nom et adresse de l'organisme financier]*, représentée par *[Noms des signataires]*, ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de la somme maximale de *[indiquer le montant]*

Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres ; ☐

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pendant la période de validité :

- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci. Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué d'un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

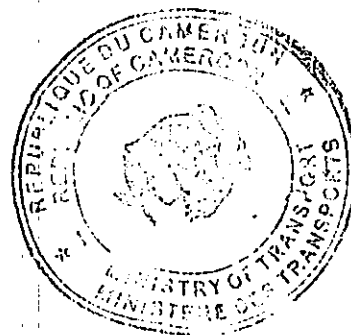
La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié
par l'organisme
financier*

À _____, le _____

[Signature de l'organisme financier]



ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun,
ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [Nom et adresse
du fournisseur ou du prestataire], ci-dessous désigné « le

Fournisseur ou du prestataire », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à
réaliser

[indiquer la nature des fournitures et services connexes]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage ou au
Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage
compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de
l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,

.....
.....

..... [nom et adresse de banque], représentée par

.....

[noms des signataires],

ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au
Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite
de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements
contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour
quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de
..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

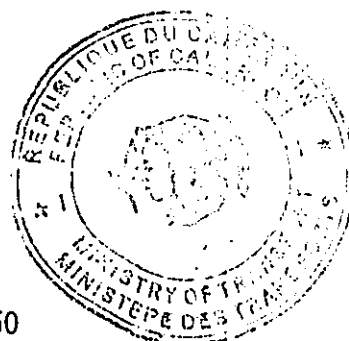
Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

....., le
[signature de la banque]



ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée *[indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]*

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître
d'Ouvrage Délégué »

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le
compte de :

..... *[le titulaire]*, au profit de

Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué *[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître
d'Ouvrage Délégué]* (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire,
déclarant que *[le titulaire]* ne s'est pas acquitté de ses obligations,
relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché
..... du

..... relatif aux fournitures et services connexes *[indiquer l'objet et
les références de l'ensemble des offres et le lot, éventuellement]*, de la somme totale maximum
correspondant à l'avance [..... *quarante 40% et trente 30% (respectivement pour les marchés de
fournitures et de services connexes)*] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°
..... payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit
..... francs.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de[le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

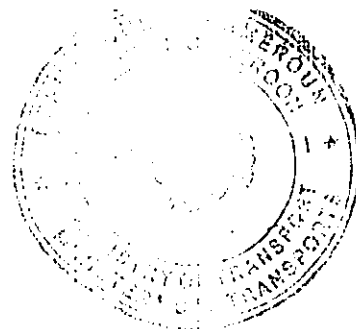
Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à, le

[signature de l'organisme financier]



Annexe n°6 : Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de LA RETENUE DE GARANTIE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Attendu que nom et adresse du fournisseur ou du prestataire], ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché, livrer les fournitures de [indiquer l'objet des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons accepté de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, ... [nom de l'organisme financier], représentée par noms des signataires], ci-dessous désignée « organisme financier »,

Dès lors, nous affirmons par la présente que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à verser au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de (103) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'est pas en retard sur ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans que nous ne puissions nous opposer au paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme due dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le

Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ait à prouver la validité de ses raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, d'ajout ou d'engagement.

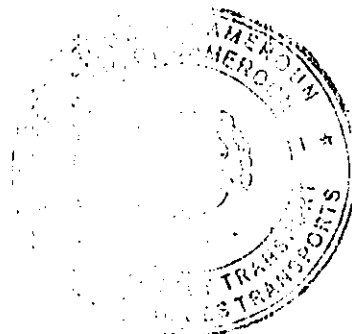
La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera annulée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites. *Signé et authentifié par l'organisme financier à....., le*

[signature de l'Organisme financier]

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.



ANNEXE N° 8 : MODELE DE CADRE DU PLANNING **CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)**

A. Préciser la nature de l'activité

	<i>[Mois ou semaines à compter du début de la mission]</i>											

B. Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement a. avant le 15/01/2012 avant le 15/02/2012 avant le 15/03/2012 b. Dernier rapport	

3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	

CALENDRIER DU PERSONNEL CONSULTANT

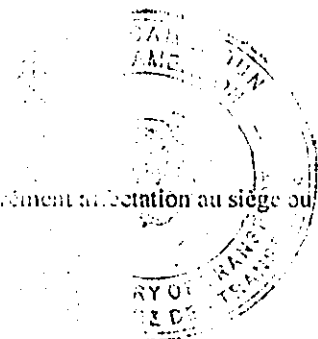
N°	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres) ¹												Total personnel/mois		
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Siège c	Terr. m ²
Personnel																	
1			[Siège]														
			[Terr.]														
2																	
n																	
			Total														
			Total														
			Total														

Rapports à fournir : _____

Durée des activités : _____

¹ Les mois sont comptés à partir du début de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain.

² Travail sur le terrain signifie travail exécuté en dehors du siège du consultant



Signature : (*Représentant habilité*)

Nom : _____

Titre :

Adresse : _____

ANNEXE N°9 : MODELE DE LISTE DE MOBILISER

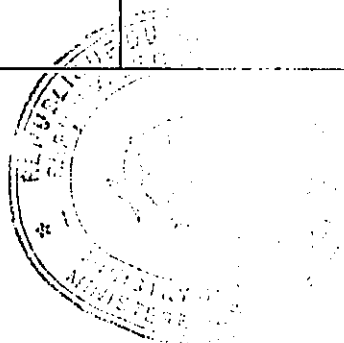
EL A

e1. Personnel technique clé /de gestion

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Année d'expérience Générale	Année d'expérience technique En termes de projets similaires réalisés	Poste ou fonction Occupé (e) pour Chaque projet

1. Personnel d'appui (siège et local)

Nom	Spécialisation	Poste	Année d'Expérience	Attributions



**ANNEXE N°10 : MODELE FICHE DE PRESTATIONS
SUSCEPTIBLES D'ETRE SOUS-TRAITEES COMMANDEES**

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	<i>[insérer la désignation des fournitures]</i>	<i>[insérer la quantité des articles à fournir]</i>

N° Service	Désignation du Service	Unité de mesure
<i>[insérer le numéro du Service]</i>	<i>[insérer la désignation du service]</i>	<i>[unité de mesure]</i>

ANNEXEN°11 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE

Poste :

..... Nom du Candidat
:

.....

..... Nom de l'employé :

.....

Profession :

.....

Diplômes :

.....

..... Date de naissance :

..... Nombre d'années d'emploi
par le Candidat : Nationalité :

..... Affiliation à des associations/groupements professionnels :

.....

.....

.....

Attributions spécifiques :

.....

.....

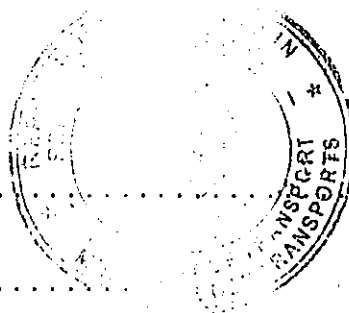
.....

.....

.....

.....

.....



Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]

.....
.....
.....
.....

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
- Attestation de lieu de résidence

.....
.....
.....

Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, donner la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les emplois les plus récentes, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom des personnes susceptibles de fournir des références.]

.....
.....

.....

Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

.....
.....
.....

.....

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/maigre/bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]

.....
.....
.....

.....

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

.....
.....

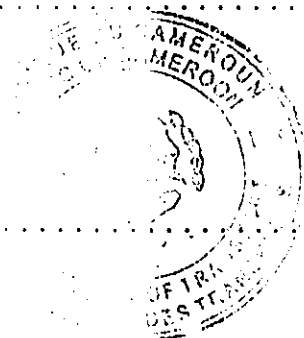
..... Date :

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

jour/mois/année

Nom de l'employé :
.....
.....

Nom du représentant habilité :
.....
.....



ANNEXE N°12 : REFERENCES DU CANDIDAT

Services rendus pendant les [indiquer le nombre de 1 à 5] dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client :	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse :	Nombre de mois de travail ; durée de la mission :
Date de démarrage : Date d'achèvement :	Valeur globale des services
Nom des prestataires associés / partenaires éventuels :	Mois de travail de personnel spécialisé fournis par les prestataires associés :
Nom et fonctions des représentants (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat :

ANNEXE 10 - FORMULAIRE À COMPLETER

MISSION

La conception technique et méthodologique est un plan de travail qui définit les éléments essentiels de la proposition technique. Elle est soumise de présentation sous forme graphique (10 pages maximum, y compris les annexes et graphiques) divisée en 3 chapitres :

a) Conception technique et méthodologique

b) Plan de travail

c) Organisation de l'équipe

a) Conception technique et méthodologique. Dans ce chapitre, vous devez décrire d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, les concepts des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour les résoudre. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les plans d'activités que comprend la mission, leur nature, durée, échelonnement et interdépendances (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de travail (4H).

d) Organisation et personnel. Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.

**ANNEXE N° 1 - FICHE DE PRESENTATION RELATIVE
AU MATERIEL ESSENTIEL, LE CAS ÉCHÉANT**

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Quantité requise (colonne à remplir, voir le MO/MOD)	Nombre minimal requis	Nombre disponible	Année d'obtention	Justificatif
1						
2						
...						
N						

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels essentiels requis pour la réalisation des prestations (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant



ANNEXEN°15 MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

Je soussigné M. _____

Représentant
l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

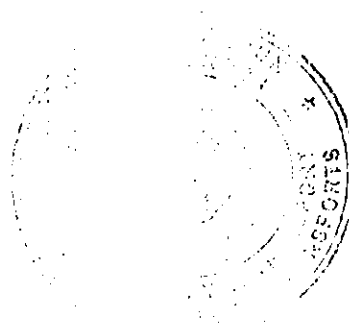
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

N.B : le prestataire doit déposer pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à, le

Le soumissionnaire

(Nom, prénom, signature et date),



PIECE N°11 : CHARTE D'INTÉGRITÉ

CHARTRE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

à préciser lors du montage du _____

LE « SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

Monsieur le MAÎTRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes, et qu'aucun des membres de notre
groupe et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations suivantes :
 - 1.1) être en cours d'avoir fait l'objet d'une procédure pénale, civile, de liquidation, de règlement judiciaire,
 - de cessation d'activité ou être dans toute situation analogues résultant d'une procédure de même nature ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, en vue de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la
- présente constitution.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre
groupe et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou être contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins
que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargée des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la

connaissance de l'Autorité chargée des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

- 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre s'humilier, être placé sous le contrôle de la même

entreprise qu'un autre soumissionnaire, ne devoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire, directement ou indirectement des subventions, à un même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, ententer directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire, tout permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans les offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du jury de l'ouvrage ;

- 2.4) être engagé par une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incertaine

Aussi noté ci-dessous les points à vis du 1^{er} autre d'un ouvrage :

- [illegible]

[illegible]

responsable de l'élaboration de la stratégie, nous sommes
scrupuleux, et devons être, comme Maître d'Ouvrage pour
la supervision et le contrôle, travaillant dans le cadre du

- | | | | |
|----|--|--|--|
| 3. | Si nous constatons que nous faisons l'objet d'une autorisation d'une autre personne de la communauté ou du Maître d'Ouvrage chargé des Marchés | Si nous constatons que nous faisons l'objet d'une autorisation d'une autre personne de la communauté ou du Maître d'Ouvrage chargé des Marchés | Si nous constatons que nous faisons l'objet d'une autorisation d'une autre personne de la communauté ou du Maître d'Ouvrage chargé des Marchés |
|----|--|--|--|

4. Nous nous engageons à fournir la documentation de l'ouvrage, qui en informe l'Académie, au chargé de mission qui suit les points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans la colonne de la droite, indiquez l'impact de l'événement sur le marché.

- 5.1) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'œuvre, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la constitution d'un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité, à lui-même ou à une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
- 5.2) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'œuvre, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la constitution d'un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité, à lui-même ou à une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
- 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'œuvre, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la constitution d'un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité, à lui-même ou à une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
- 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'œuvre, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la constitution d'un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité, à lui-même ou à une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
- 5.5) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'œuvre, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la constitution d'un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité, à lui-même ou à une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
- 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'œuvre, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de

Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

5.7) Nous nous abstiendons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusive

et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement à des niveaux élevés des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupe et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'œuvre et les Comités de Marchés à examiner tous documents et pièces comptables relatifs à la passation du Marché et à les remettre pour vérification par l'ANTR ou tout autre corps de contrôle de l'Etat.

7. Faute pour nous de nous conformer aux lois, règlements et à la charte, nous reconnaissons que nous nous soumettons aux lois et règlements en vigueur.

Nom__

Signature__

Dûment habilité à signer pour et au nom de :

En date du ____

PIECE N°15 : DECLARATION DE PLACEMENT AU
RESPECT DE LA CLAUSE D'EGALITE ET
D'ENVIRONNEMENT



DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

...préciser lors du montage en DAO]

LE « SOUSSIONNAIR..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « Maître
d'Ouvrage » Dans la partie de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble des lois, règlements, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, décisions administratives, ainsi que nos sous-taillants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv)aux heures hebdomadaires obligatoires(v)le droit de jouissance des congés payés(vi)des conditions de travail nocturnes(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité(viii)la protection sociale(ix)x)le droit de choisir ou non de travailler dans une entreprise
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre toutes les mesures d'évaluation des risques environnementaux existant dans nos activités afin d'en minimiser les impacts négatifs sur l'environnement. En conséquence, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos obligations réglementaires relatives à l'environnement, les directives recommandant l'utilisation d'équipements ne créant un fait impactant sur l'environnement.

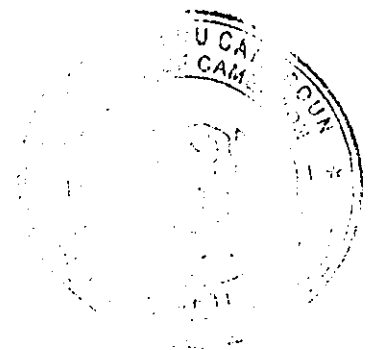
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du marché et à les soumettre pour vérification à l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
- 4) Faute pour nous ou des membres de notre groupement ou de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente affaire nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom : _____

Signature : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____



PIEC N°13 : VISA DE MATURITE OU
JUSTIFICATIONS DES ETUDES PRINCIPALES

PIECES A Rendre

1. Joindre :

2. Indiquer :

3. Indiquer :

4. Indiquer :

5. Indiquer :

6. Indiquer :

7. Indiquer :

8. Indiquer :

9. Indiquer :

10. Indiquer :

11. Indiquer :

12. Indiquer :

13. Indiquer :

14. Indiquer :

15. Indiquer :

16. Indiquer :

17. Indiquer :

18. Indiquer :

19. Indiquer :

20. Indiquer :

- o **Sécurité et mise à la terre** : Aménagement de la sécurité électrique du bâtiment, incluant la pose d'une boucle ou ceinture de terre en cuivre nu pour la protection des équipements administratifs futurs.
- o **Mise hors d'eau (partielle ou totale selon les lots)** : Charpente et couverture du premier module pour protéger la structure.

Cette première phase jette les bases structurales de l'édifice, les phases suivantes étant généralement consacrées aux lots du second œuvre (plomberie, électricité, menuiserie, revêtements de fin, etc.) jusqu'à l'achèvement complet du bâtiment.

Objectif : Améliorer les conditions de travail des agents publics et optimiser l'accueil des usagers pour la délivrance des titres de transport (bus, métro, tram, cartes grises, licences de transport).

Consistance des Travaux :

1. Travaux préparatoires
2. Terrassement
3. Travaux de maçonnerie
4. Maçonnerie
5. Maçonnerie
6. Charpente - couverture
7. Menuiserie mixte
8. Plomberie et sanitaire
9. Électricité
10. VRD

Délai et Budget :

- Durée des travaux : 12 (douze) mois.
- Coût total estimé : 1 200 000 FCFA.

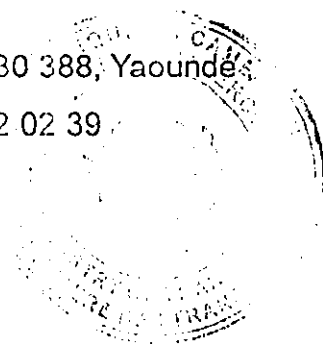
PRESENTE LA LISTE DE ORGANISMES HABILITES A PRESTER LES COUTONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

I- BANQUES

1. AML – West Bank
2. Bank of Africa
3. Bank of Africa – Banque Internationale (BAI BANK)
4. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Credit
5. CITIBANK
6. Commercial Bank of Cameroun
7. Ecobank
8. National Financial Credit Bank
9. Société Camerounaise de Banque au Cameroun
10. Société Générale de Banque au Cameroun
11. Standard Chart Bank Cameroun
12. Union Bank of Cameroun
13. Union Bank for Africa
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12962 Yaoundé 2;
15. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4593, Duala
16. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR);
17. Credit Communautaire d'Afrique – Bank (CCA – Bank), BP 30 388, Yaoundé
18. La regionale Bank BP : 30 145 Yaoundé, Tél : (+237) 222 22 02 39

II- Compagnies d'assurances

1. Charras assurances;



2. Activa Assurances
3. Atlantique Assurance S.A., B.P. 2933 Douala ;
4. Zénithe Insurance S.A. ;
5. Pro-Assur S.A ;
6. Aréa Assurances S.A., B.P. 1531 Douala ;
7. Bénéficial General Insurance S.A., B.P. 2328 Douala ;
8. CPA S.A., B.BP. 545 Douala ;
9. NSIA Assurances S.A., B.P. 1759 Douala ;
10. SAAR S.A., B.P. 101 Douala ;
11. Saham Assurances S.A., B.P. 11315 Douala

NB : Cette liste étant évolutive, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'ouvrage devra s'assurer lors de l'élaboration du DCE qu'il s'agit de la dernière actualisation du Ministère en charge des finances

OFFICE OF THE ATTORNEY GENERAL
PROCEDURES FOR THE
SOLVING OF DISPUTES



LA PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

Pour soumissionner en ligne, l'entrepreneur doit suivre les quatre étapes ci-dessous :

Étape 1 : Enregistrement des données dans la table COLLEPS

- Se connecter à l'ONG à partir de l'adresse <https://www.marchés-afriques.com> ou <https://www.marchés-afriques.com/fr> ;
- Aller dans l'onglet « *Rejoindre un réseau de missionnaires* » et remplir soigneusement le formulaire de demande ;
- Imprimer le formulaire de demande de renseignements et généré par le système ;
- Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'ONG ;
- Déposer le formulaire de demande renseigné et complété au MINISTRE accompagné des pièces suivantes :
 - i) Photocopie de l'acte de naissance de l'ONG (datant de moins de 3 mois) ; ii) Photocopie du Récépissé d'immatriculation ; iii) Photocopie de la Feuille de Paiement ; iv) Photocopie du statut de l'ONG (Conforme à l'article 14 datant de moins de 3 mois).

Étape 2 : Soit $\mathcal{A}$ l'anneau unique

- [illegible]

Étape 3 : Enregistrement au Certificat Electronique dans COMPTON

- Se connecter à COLLEPS à partir de l'adresse : <http://www.colleps.com>

- du numéro de registre : donner, puis ajouter le Certificat, les avoir minutieusement renseigné le formulaire.

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un

à l'adresse email dsj@nrc.ca



GEULE D'EVALUATION

L'évaluation des offres se fera sur la base des critères éliminatoires :

➤ Les critères éliminatoires

Il s'agit notamment :

- o) de l'absence ou de la non-conformité du cautionnement de 5 millions de francs ;
- p) de la non-production de l'original de l'acte de 3 h après l'ouverture des offres ;
- q) des fausses déclarations sur des œuvres frauduleuses ou des fausses déclarations ;
- r) du non-respect de 70% des critères essentiels ;
- s) de l'absence de l'original de l'acte de 3 h après l'ouverture des offres ;
- t) de la non-production de l'original de l'acte de 3 h après l'ouverture des offres ;
- u) de l'absence d'un acte de 3 h après l'ouverture des offres ;
- v) de l'absence de l'acte de 3 h après l'ouverture des offres ;
- w) de l'absence de l'acte de 3 h après l'ouverture des offres ;
- x) de l'absence d'un acte de 3 h après l'ouverture des offres ;
- y) de l'absence d'un acte de 3 h après l'ouverture des offres ;
- z) de la non-conformité de l'acte de 3 h après l'ouverture des offres ;
- aa) Offres non conformes aux conditions de l'acte de 3 h après l'ouverture des offres ;
- bb) Offres non conformes aux conditions de l'acte de 3 h après l'ouverture des offres ;

Les critères essentiels sont :

- i) l'absence de l'acte de 3 h après l'ouverture des offres ;
- ii) l'absence de l'acte de 3 h après l'ouverture des offres ;
- iii) l'absence de l'acte de 3 h après l'ouverture des offres ;
- iv) l'absence de l'acte de 3 h après l'ouverture des offres ;
- m) l'absence de l'acte de 3 h après l'ouverture des offres ;
- n) l'absence de l'acte de 3 h après l'ouverture des offres ;
- o) l'absence de l'acte de 3 h après l'ouverture des offres ;

[illegible]

13	Absence de la mise en œuvre de la sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plateforme CCLEPS	Oui/non	
14	Non-conformité du mode de comptabilisation	Oui/non	
15	Non-respect des modalités ou formats types prévus dans le DAO	Oui/non	
† Critères essentiels			
L'évaluation des critères ne s'applique pas à la qualification des S. 10			
i) Présentation du dossier : 02 sous-critères ii) Capacité financière : 02 sous-critères iii) Personnel d'encadrement : 01 sous-critère iv) Moyens logistiques et matériels : 05 sous-critères v) Capacité de financement : 01 sous-critère vi) Les preuves d'adaptation aux conditions du marché : 03 sous-critères vii) Adaptation de visites : 01 sous-critère viii) Technologie et performance : 01 sous-critère			
N°	Qualité	Validation	Validation
1	PRÉSENTATION DU DOSSIER	2/2 sous-critères	Validation
Validation de 2/2 sous-critères		Validation	Validation
2. Capacité financière		2/2 sous-critères	Validation
3. Moyens logistiques et matériels		5/5 sous-critères	Validation
4. Capacité de financement		1/1 sous-critère	Validation
5. Les preuves d'adaptation aux conditions du marché		3/3 sous-critères	Validation
6. Adaptation de visites		1/1 sous-critère	Validation
7. Technologie et performance		1/1 sous-critère	Validation
Validation de 2/2 sous-critères		Validation	Validation
NB : Seuls les critères essentiels sont pris en compte.			

175

		- Boîte à outils plomberie sanitaire (filière, clé à griffe, étau, etc.)	
validation de 4/5 sous critères pour obtenir un « oui »			
NB : joindre les copies certifiées par les services émetteurs, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat indiquant le numéro de contribuable de chaque émetteur pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé.			
5	CAPACITE FINANCIERE	L'attribution de solvabilité maximale d'un montant de 500 000 francs est délivrée par la banque après de 10 jours.	
validation de 1/1 sous critère pour obtenir un « oui »			
NB : en cas de groupement, le nombre du groupement devra satisfaire au minimum à 50 % du montant global exigé et le mandataire devra être agréé par le groupement.			
6	LES PREUVES D'ACCEPTATIONS DES CONDITIONS DU MARQUE	Le candidat devra présenter les Clauses Particulières des Conditions de Vente et les Clauses Particulières des Conditions de Location.	
validation de 3/3 sous critères pour obtenir un « oui »			
NB : les soumissionnaires devront présenter le matériel à louer, le matériel à louer devra être agréé par le groupement et le matériel à louer devra être agréé par le groupement.			
7	DECLARATION DE VENTE	Le candidat devra présenter la déclaration de vente et la déclaration de location.	
validation de 2/2 sous critères pour obtenir un « oui »			
NB : les soumissionnaires devront présenter le matériel à louer, le matériel à louer devra être agréé par le groupement et le matériel à louer devra être agréé par le groupement.			
validation de 1/1 sous critère pour obtenir un « oui »			
NB : les soumissionnaires devront présenter le matériel à louer, le matériel à louer devra être agréé par le groupement et le matériel à louer devra être agréé par le groupement.			

4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 32
 33
 34
 35
 36
 37
 38
 39
 40
 41
 42
 43
 44
 45
 46
 47
 48
 49
 50
 51
 52
 53
 54
 55
 56
 57
 58
 59
 60
 61
 62
 63
 64
 65
 66
 67
 68
 69
 70
 71
 72
 73
 74
 75
 76
 77
 78
 79
 80
 81
 82
 83
 84
 85
 86
 87
 88
 89
 90
 91
 92
 93
 94
 95
 96
 97
 98
 99
 100
 101
 102
 103
 104
 105
 106
 107
 108
 109
 110
 111
 112
 113
 114
 115
 116
 117
 118
 119
 120
 121
 122
 123
 124
 125
 126
 127
 128
 129
 130
 131
 132
 133
 134
 135
 136
 137
 138
 139
 140
 141
 142
 143
 144
 145
 146
 147
 148
 149
 150
 151
 152
 153
 154
 155
 156
 157
 158
 159
 160
 161
 162
 163
 164
 165
 166
 167
 168
 169
 170
 171
 172
 173
 174
 175
 176
 177
 178
 179
 180
 181
 182
 183
 184
 185
 186
 187
 188
 189
 190
 191
 192
 193
 194
 195
 196
 197
 198
 199
 200
 201
 202
 203
 204
 205
 206
 207
 208
 209
 210
 211
 212
 213
 214
 215
 216
 217
 218
 219
 220
 221
 222
 223
 224
 225
 226
 227
 228
 229
 230
 231
 232
 233
 234
 235
 236
 237
 238
 239
 240
 241
 242
 243
 244
 245
 246
 247
 248
 249
 250
 251
 252
 253
 254
 255
 256
 257
 258
 259
 260
 261
 262
 263
 264
 265
 266
 267
 268
 269
 270
 271
 272
 273
 274
 275
 276
 277
 278
 279
 280
 281
 282
 283
 284
 285
 286
 287
 288
 289
 290
 291
 292
 293
 294
 295
 296
 297
 298
 299
 300
 301
 302
 303
 304
 305
 306
 307
 308
 309
 310
 311
 312
 313
 314
 315
 316
 317
 318
 319
 320
 321
 322
 323
 324
 325
 326
 327
 328
 329
 330
 331
 332
 333
 334
 335
 336
 337
 338
 339
 340
 341
 342
 343
 344
 345
 346
 347
 348
 349
 350
 351
 352
 353
 354
 355
 356
 357
 358
 359
 360
 361
 362
 363
 364
 365
 366
 367
 368
 369
 370
 371
 372
 373
 374
 375
 376
 377
 378
 379
 380
 381
 382
 383
 384
 385
 386
 387
 388
 389
 390
 391
 392
 393
 394
 395
 396
 397
 398
 399
 400
 401
 402
 403
 404
 405
 406
 407
 408
 409
 410
 411
 412
 413
 414
 415
 416
 417
 418
 419
 420
 421
 422
 423
 424
 425
 426
 427
 428
 429
 430
 431
 432
 433
 434
 435
 436
 437
 438
 439
 440
 441
 442
 443
 444
 445
 446
 447
 448
 449
 450
 451
 452
 453
 454
 455
 456
 457
 458
 459
 460
 461
 462
 463
 464
 465
 466
 467
 468
 469
 470
 471
 472
 473
 474
 475
 476
 477
 478
 479
 480
 481
 482
 483
 484
 485
 486
 487
 488
 489
 490
 491
 492
 493
 494
 495
 496
 497
 498
 499
 500
 501
 502
 503
 504
 505
 506
 507
 508
 509
 510
 511
 512
 513
 514
 515
 516
 517
 518
 519
 520
 521
 522
 523
 524
 525
 526
 527
 528
 529
 530
 531
 532
 533
 534
 535
 536
 537
 538
 539
 540
 541
 542
 543
 544
 545
 546
 547
 548
 549
 550
 551
 552
 553
 554
 555
 556
 557
 558
 559
 560
 561
 562
 563
 564
 565
 566
 567
 568
 569
 570
 571
 572
 573
 574
 575
 576
 577
 578
 579
 580
 581
 582
 583
 584
 585
 586
 587
 588
 589
 590
 591
 592
 593
 594
 595
 596
 597
 598
 599
 600
 601
 602
 603
 604
 605
 606
 607
 608
 609
 610
 611
 612
 613
 614
 615
 616
 617
 618
 619
 620
 621
 622
 623
 624
 625
 626
 627
 628
 629
 630
 631
 632
 633
 634
 635
 636
 637
 638
 639
 640
 641
 642
 643
 644
 645
 646
 647
 648
 649
 650
 651
 652
 653
 654
 655
 656
 657
 658
 659
 660
 661
 662
 663
 664
 665
 666
 667
 668
 669
 670
 671
 672
 673
 674
 675
 676
 677
 678
 679
 680
 681
 682
 683
 684
 685
 686
 687
 688
 689
 690
 691
 692
 693
 694
 695
 696
 697
 698
 699
 700
 701
 702
 703
 704
 705
 706
 707
 708
 709
 710
 711
 712
 713
 714
 715
 716
 717
 718
 719
 720
 721
 722
 723
 724
 725
 726
 727
 728
 729
 730
 731
 732
 733
 734
 735
 736
 737
 738
 739
 740
 741
 742
 743
 744
 745
 746
 747
 748
 749
 750
 751
 752
 753
 754
 755
 756
 757
 758
 759
 760
 761
 762
 763
 764
 765
 766
 767
 768
 769
 770
 771
 772
 773
 774
 775
 776
 777
 778
 779
 780
 781
 782
 783
 784
 785
 786
 787
 788
 789
 790
 791
 792
 793
 794
 795
 796
 797
 798
 799
 800
 801
 802
 803
 804
 805
 806
 807
 808
 809
 810
 811
 812
 813
 814
 815
 816
 817
 818
 819
 820
 821
 822
 823
 824
 825
 826
 827
 828
 829
 830
 831
 832
 833
 834
 835
 836
 837
 838
 839
 840
 841
 842
 843
 844
 845
 846
 847
 848
 849
 850
 851
 852
 853
 854
 855
 856
 857
 858
 859
 860
 861
 862
 863
 864
 865
 866
 867
 868
 869
 870
 871
 872
 873
 874
 875
 876
 877
 878
 879
 880
 881
 882
 883
 884
 885
 886
 887
 888
 889
 890
 891
 892
 893
 894
 895
 896
 897
 898
 899
 900
 901
 902
 903
 904
 905
 906
 907
 908
 909
 910
 911
 912
 913
 914
 915
 916
 917
 918
 919
 920
 921
 922
 923
 924
 925
 926
 927
 928
 929
 930
 931
 932
 933
 934
 935
 936
 937
 938
 939
 940
 941
 942
 943
 944
 945
 946
 947
 948
 949
 950
 951
 952
 953
 954
 955
 956
 957
 958
 959
 960
 961
 962
 963
 964
 965
 966
 967
 968
 969
 970
 971
 972
 973
 974
 975
 976
 977
 978
 979
 980
 981
 982
 983
 984
 985
 986
 987
 988
 989
 990
 991
 992
 993
 994
 995
 996
 997
 998
 999
 1000
 1001
 1002
 1003
 1004
 1005
 1006
 1007
 1008
 1009
 1010
 1011
 1012
 1013
 1014
 1015
 1016
 1017
 1018
 1019
 1020
 1021
 1022
 1023
 1024
 1025
 1026
 1027
 1028
 1029
 1030
 1031
 1032
 1033
 1034
 1035
 1036
 1037
 1038
 1039
 1040
 1041
 1042
 1043
 1044
 1045
 1046
 1047
 1048
 1049
 1050
 1051
 1052
 1053
 1054
 1055
 1056
 1057
 1058
 1059
 1060
 1061
 1062
 1063
 1064
 1065
 1066
 1067
 1068
 1069
 1070
 1071
 1072
 1073
 1074
 1075
 1076
 1077
 1078
 1079
 1080
 1081
 1082
 1083
 1084
 1085
 1086
 1087
 1088
 1089
 1090
 1091
 1092
 1093
 1094
 1095
 1096
 1097
 1098
 1099
 1100
 1101
 1102
 1103
 1104
 1105
 1106
 1107
 1108
 1109
 1110
 1111
 1112
 1113
 1114
 1115
 1116
 1117
 1118
 1119
 1120
 1121
 1122
 1123
 1124
 1125
 1126
 1127
 1128
 1129
 1130
 1131
 1132
 1133
 1134
 1135
 1136
 1137
 1138
 1139
 1140
 1141
 1142
 1143
 1144
 1145
 1146
 1147
 1148
 1149
 1150
 1151
 1152
 1153
 1154
 1155
 1156
 1157
 1158
 1159
 1160
 1161
 1162
 1163
 1164
 1165
 1166
 1167
 1168
 1169
 1170
 1171
 1172
 1173
 1174
 1175
 1176
 1177
 1178
 1179
 1180
 1181
 1182
 1183
 1184
 1185
 1186
 1187
 1188
 1189
 1190
 1191
 1192
 1193
 1194
 1195
 1196
 1197
 1198
 1199
 1200
 1201
 1202
 1203
 1204
 1205
 1206
 1207
 1208
 1209
 1210
 1211
 1212
 1213
 1214
 1215
 1216
 1217
 1218
 1219
 1220
 1221
 1222
 1223
 1224
 1225
 1226
 1227
 1228
 1229
 1230
 1231
 1232
 1233
 1234
 1235
 1236
 1237
 1238
 1239
 1240
 1241
 1242
 1243
 1244
 1245
 1246
 1247
 1248
 1249
 1250
 1251
 1252
 1253
 1254
 1255
 1256
 1257
 1258
 1259
 1260
 1261
 1262
 1263
 1264
 1265
 1266
 1267
 1268
 1269
 1270
 1271
 1272
 1273
 1274
 1275
 1276
 1277
 1278
 1279
 1280
 1281
 1282
 1283
 1284
 1285
 1286
 1287
 1288
 1289
 1290
 1291
 1292
 1293
 1294
 1295
 1296
 1297
 1298
 1299
 1300
 1301
 1302
 1303
 1304
 1305
 1306
 1307
 1308
 1309
 1310
 1311
 1312
 1313
 1314
 1315
 1316
 1317
 1318
 1319
 1320
 1321
 1322
 1323
 1324
 1325
 1326
 1327
 1328
 1329
 1330
 1331
 1332
 1333
 1334
 1335
 1336
 1337
 1338
 1339
 1340
 1341
 1342
 1343
 1344
 1345
 1346
 1347
 1348
 1349
 1350
 1351
 1352
 1353
 1354
 1355
 1356
 1357
 1358
 1359
 1360
 1361
 1362
 1363
 1364
 1365
 1366
 1367
 1368
 1369
 1370
 1371
 1372
 1373
 1374
 1375
 1376
 1377
 1378
 1379
 1380
 1381
 1382
 1383
 1384
 1385
 1386
 1387
 1388
 1389
 1390
 1391
 1392
 1393
 1394
 1395
 1396
 1397
 1398
 1399
 1400
 1401
 1402
 1403
 1404
 1405
 1406
 1407
 1408
 1409
 1410
 1411
 1412
 1413
 1414
 1415
 1416
 1417
 1418
 1419
 1420
 1421
 1422
 1423
 1424
 1425
 1426
 1427
 1428
 1429
 1430
 1431
 1432
 1433
 1434
 1435
 1436
 1437
 1438
 1439
 1440
 1441
 1442
 1443
 1444
 1445
 1446
 1447
 1448
 1449
 1450
 1451
 1452
 1453
 1454
 1455
 1456
 1457
 1458
 1459
 1460
 1461
 1462
 1463
 1464
 1465
 1466
 1467
 1468
 1469
 1470
 1471
 1472
 1473
 1474
 1475
 1476
 1477
 1478
 1479
 1480
 1481
 1482
 1483
 1484
 1485
 1486
 1487
 1488
 1489
 1490
 1491
 1492
 1493
 1494
 1